



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quatorze le douze avril, à compter de neuf heures, le conseil municipal, sur convocation en date du 5 avril 2014 de Monsieur le Maire, conformément aux articles L. 2121- 10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'hôtel de ville, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Marc GRICOURT, maire.

Présents :

GRICOURT Marc, GARCIA Corinne, BOUJOT Jérôme, REBOUT Chantal, VETELE Benjamin, SOULES Odile, BOURSEGUIN Yann, DEGRUELLE Christophe, LAUMOND-VALROFF Isabelle, VIEIRA Gildas, BOISSEAU Pierre, ESKI Ozgur, BUTEAU Louis, MONTEIRO Catherine, VILLANFIN Annick, DE RUL Marylène, TROTIGNON Chantal, OLIVIER Yves, DELAPORTE Jean-Benoît, BORDIER Sylvie, SCHWARTZ Mathilde, BOREL Sylvaine, FERET Marie-Agnès, PATIN Joël, BEIGBEDER Françoise, BERNABOTTO Jean-Michel, QUINET Fabienne, MERESS Rachid, THIOLLET François, BARRETEAU Elise, MORIN-COUTY Myriam, LOUIS Claire, BOUCHOU Alexis, CHAUVIN Jacques, MALHERBE Jean-Luc, REINEAU Véronique, FERRE Christelle, RENAUD Annie, CHASSIER Michel, BERGER Jean-Louis, PARIS Mathilde

Pouvoirs :

ROBILIARD Denys donne procuration à GARCIA Corinne, GEANT Michel donne procuration à CHAUVIN Jacques

Début de séance 09 h 00

Secrétaire de séance : Madame Corinne GARCIA

N°	ADMINISTRATION GENERALE – GESTION COMMUNALE - Article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales - Délégation accordée au maire par le conseil municipal - Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation. Période courant jusqu'au xx avril 2014.
----	--

Décision n° 001/2014 : Passation d'une convention entre la Ville de Blois et l'association dénommée Aide aux Victimes 41 pour la mise à disposition des locaux sis 3, place Bernard Lorjou à Blois.

Une convention est passée entre la Ville de Blois et l'association Aide aux Victimes dont l'objet est la mise à disposition des locaux dans un ensemble immobilier de la Maison de l'Europe. Les conditions de mise à disposition sont les suivantes et seront fixées par convention.

Durée : une année à partir du 15 janvier 2014.

Loyer : 3 000,00 euros par an soit 750,00 euros par trimestre.

Décision n° 002/2014 : Passation d'une convention entre la Ville de Blois et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit pour la mise à disposition des locaux sis 6, rue Jean Bart à Blois. Une convention est passée entre la Ville de Blois et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit dont l'objet est la mise à disposition des locaux situés 6, rue Jean Bart à Blois, à titre gratuit. Les conditions de mise à disposition sont les suivantes et seront fixées par convention.
Durée : une année à partir du 15 janvier 2014.

Décision n° 003/2014 : Acquisition d'un terrain nu cadastré CY 114 situé à Blois – 61 rue Jean de Morvilliers - Mise en œuvre du droit de préemption urbain. Le droit de préemption urbain est exercé pour le terrain nu situé à Blois 61 rue Jean de Morvilliers, cadastré section CY parcelle n° 11 4, d'une superficie de 909 m² pour un prix de 15 000 € + frais et droits d'acquisition en sus. Le Maire ou son représentant procédera à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition et notamment signera, au nom de la Ville de Blois, tous actes et pièces s'y rapportant. A compter de la notification au vendeur ou à son mandataire de la présente décision, la vente du bien sera considérée comme définitive au profit de la Ville de Blois, conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois et conformément aux dispositions de l'article R.213-14 du même Code, le paiement du bien devra intervenir dans les six mois. Le montant de ladite acquisition sera versé entre les mains et sous l'acquit du notaire, rédacteur de l'acte, à charge pour lui, de procéder aux formalités de publicité foncière. Le financement de cette acquisition sera prélevé sur les crédits prévus à cet effet au budget communal (imputation : nature 2111-fonction 824 aménagement urbain- service U31 foncier) frais et droits d'acquisition en sus. Le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Décision n° 004/2014 : Passation d'un avenant n°2 à la convention du 25 février 2011 - entre la Ville de Blois et la SCI 3 LF Ducoux - Réduction du nombre de places de stationnement. Un avenant n° 2 à la convention du 25 février 2011 est passé entre la Ville de Blois et la SCI 3 LF Ducoux, dont l'objet est la réduction du nombre de places de stationnement. La Ville de Blois met à disposition de la SCI 3 LF Ducoux, 11 places de stationnement identifiées, situées 6 rue Alfred Halou à BLOIS. La présente mise à disposition est consentie, et acceptée, moyennant un loyer de quatre mille six cent vingt euros HT annuel (4 620 € HT, soit 420 € HT par place et par an). Ces dispositions modifient les articles 1 et 3 de la convention, les autres termes de cette convention restent inchangés.

Décision n° 005/2014 : Passation d'un contrat avec l'Association ALTERNANCE THEATRE pour la mise en scène du spectacle 2014 de la Maison de la Magie. La Ville de Blois confie à l'association ALTERNANCE THEATRE représentée par Hervé PIGNY, son président, la mise en scène du spectacle 2014 de la Maison de la Magie de Blois LES FOLIES MELIES du metteur en scène François NORMAG pour un montant de 30 500€ HT - 36 600 € TTC. Les prestations seront réglées selon le calendrier suivant :
- un 1^{er} acompte de 12 000 € TTC (10 000 € HT) au 15 février 2014
- un 2^{ème} acompte de 12 000 € TTC (10 000 € HT) au 15 mars 2014
- le solde, 12 600 € TTC (10 500 € HT) au 15 avril 2014.
La mise en scène comprend la rédaction du scénario du spectacle, la sélection acteurs/magiciens, la direction et la formation des acteurs, la scénographie, la création des effets magiques, des effets d'éclairage, de l'univers sonore, le montage technique, la mise à disposition de grandes illusions et de matériel magique. Toutes ces missions sont assurées par le metteur en scène, François NORMAG et son assistant, Patrice-Vrain PERRAULT. Le spectacle sera présenté sur la période du 5 avril au 21 septembre 2014 et pendant les vacances de la Toussaint 2014. Le spectacle dure 30 minutes et sera donné tous les jours. Un contrat sera conclu entre la Ville de Blois et l'Association ALTERNANCE THEATRE précisant les conditions et les dispositions applicables.

Décision n° 006/2014 : Mise à jour des tarifs applicables aux articles mis en vente à la Boutique du Château, et mise en vente de nouveaux produits et retrait de certains produits. Il est décidé de réactualiser le tarif applicable aux produits actuellement en vente à la Boutique. Sont retirés de la vente et affectés au stock de gratuités :
- 1 Dossier de l'Art code 190044,
- 1 Musée Beaux Arts RMN en Anglais code 190046,
- 70 Nuances de Blois code 600038,
- 10 François 1er code 600036,

- 20 Richesses Enfouies code 600018.
Ces dispositions seront applicables de suite.

Décision n°007/2014 : Organisation des « Thé dansant 2014 » - Tarif des entrées.

La Ville de Blois proposera plusieurs « thé dansant » à destination de ses aînés au cours de l'année 2014. Le droit d'entrée pour ces animations « thé dansant » est fixé à 11 € (onze euros) par personne.

Décision n°008/2014 : Avenant n°1 de résiliation à la convention en date du 1er janvier 1992 de mise à disposition de locaux Place de la Grève à Blois au profit de l'association des Sourds du Loir-et-Cher.

La convention du 1er janvier 1992 passée entre la ville de BLOIS et l'association des Sourds du Loir-et-Cher est résiliée à compter du 31 janvier 2014.

Les charges afférentes à ce local et correspondantes à la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2014, seront payées par l'association.

Décision n° 009/2014 : Don de livres au profit de la commune de Mesland (41) pour leur point lecture.

Les bibliothèques de Blois font don à la commune de Mesland de 114 documents jeunesse désherbés de leurs collections.

Dans le cadre de sa politique de désherbage, ces ouvrages, acquis par les bibliothèques de Blois avant le transfert de compétence, peuvent être remis en don.

La commune de Mesland s'engage à mettre ces documents à disposition des jeunes dans leur point lecture et à prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque ceux-ci ne seront plus en état d'être prêtés.

Décision n°010/2014 : Vente de matériels réformés aux enchères via un site internet.

A l'issue de la période d'enchère, les ventes des biens ont été attribuées selon le tableau ci-dessous :

Référence	Description	Immatriculation	Valeur résiduelle	Valeur enchérie	Nom et prénom de l'acquéreur
PAUTO12	Peugeot 106	6418 RH 41	400,00 €	2 756,00 €	BUZZI Philippe
PAUTO13	Yamaha TDM	6276 RV 41	400,00 €	1 830,00 €	Invendu
PAUTO14	Peugeot Boxer	9513 RD 41	200,00 €	1 630,00 €	Invendu
PAUTO15	Peugeot Boxer	3565 RR 41	200,00 €	2 205,00 €	IBF IMPORT EXPORT

Les recettes pour un montant total de 4 961,00 € ont été encaissées par la trésorerie avant retrait des véhicules et engins.

Le véhicule référencé PAUTO 13 fera l'objet d'une seconde mise aux enchères.

Le véhicule référencé PAUTO 14 sera démantelé et recyclé.

Les titres de recettes seront réalisés en conséquence.

Décision n° 011/2014 : Passation d'une convention entre la Ville de Blois et Monsieur Claude LEFORESTIER pour la mise à disposition d'un logement situé 12, allée de Villejoint à Blois.

Une convention est passée entre la Ville de Blois et Monsieur Claude LEFORESTIER dont l'objet est la location d'un logement dont la ville est propriétaire situé 12, allée de Villejoint à Blois, pour la période courant jusqu'au 31 janvier 2015. Les conditions de mise à disposition sont les suivantes et seront fixées par convention. Durée : convention de location pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. Loyer : 310 euros par mois.

Décision n°012/2014 : Dons de spécimens naturalisés.

La Ville de Blois accepte la donation, sans charges ni conditions, de Monsieur BIGOT Jean-Pierre, des spécimens suivants :

- 1 renardeau avec un merle dans la gueule,
- 1 écureuil,
- 3 pieds de sanglier montés.

Leur conservation au sein des collections de la Ville permettra d'enrichir les réserves zoologiques du Muséum d'histoire naturelle.

Décision n°013/2014 : Dons de spécimens naturalisés.

La Ville de Blois accepte la donation, sans charges ni conditions, de Monsieur JANVIER Jean-Pierre, du spécimen suivant :

- 1 martre des pins, piégée sur la propriété familiale et naturalisée dans les années 1977/78. Sa conservation au sein des collections de la Ville permettra d'enrichir les réserves zoologiques du Muséum d'histoire naturelle.

Décision n°014/2014 : Don de divers minéraux, coquillages et éléments marins.

La Ville de Blois accepte la donation, sans charges ni conditions, de Monsieur LENGLET François, des éléments suivants, collectés notamment à la Réunion et aux Seychelles :

- une graine de cocotier de mer (cocofesse),
- 10 morceaux de roches diverses,
- coraux divers (17 individus),
- 20 morceaux de laves diverses,
- 35 coquillages.

Leur conservation au sein des collections de la Ville permettra d'enrichir les réserves zoologiques et géologiques du Muséum d'histoire naturelle.

Décision n°015/2014 : Dons de lots de coquillages, coraux, minéraux et tessons de poteries.

La Ville de Blois accepte la donation, sans charges ni conditions, de Madame DE SARRAZIN, des lots suivants collectés ou achetés essentiellement lors de séjours à l'étranger :

- lot de coquillages (non encore identifiés),
- lot de coraux (non encore identifiés),
- lot de minéraux (non encore identifiés),
- lot de tessons de poterie (non encore identifiés).

Leur conservation au sein des collections de la Ville permettra d'enrichir les réserves géologiques et zoologiques du Muséum d'histoire naturelle.

Décision n°016/2014 : Don d'un spécimen naturalisé.

La Ville de Blois accepte la donation, sans charges ni conditions, de Madame PIOUS, du spécimen suivant :

- 1 putois naturalisé vers 1980.

Sa conservation au sein des collections de la Ville permettra d'enrichir les réserves zoologiques du Muséum d'histoire naturelle.

Décision n°017/2014 : Dons de spécimens naturalisés.

La Ville de Blois accepte la donation, sans charges ni conditions, de Madame ROSEAU, de 5 spécimens de chiens Siberian Husky naturalisés, ainsi que de documents attestant de leur pédigrée :

- 1 mâle gris Emerick (HPR 616),
- 1 mâle roux couché Amarok's Dubchek (JLH 509),
- 1 femelle rousse Elsy de la Vallée des Baronnies (KWR 729),
- 1 femelle blanche Féline de Nostinga (LFW 153),
- 1 mâle bébé Texas Ranger of Nordic Forest (2CFU 422).

Taxidermie réalisée entre 2001 et 2004 par Richard FANUCCI, 2809 route Entrecasteaux, 83690 SALERNES. Leur conservation au sein des collections de la Ville permettra d'enrichir les réserves zoologiques du Muséum d'histoire naturelle.

Décision n° 018/2014 : Prêt de l'exposition intitulée « Soleil notre bonne étoile » par Centre-Sciences qui sera présentée au Muséum d'histoire naturelle du 28 mars 2014 au 28 septembre 2014 inclus.

La Ville de Blois loue pour un coût de 8 507,40 € (huit mille cinq cent sept euros quarante centimes) à Centre-Sciences, situé 72 Faubourg de Bourgogne 45000 Orléans, l'ensemble de l'exposition « Soleil notre bonne étoile » qui sera présentée du 28 mars 2014 au 28 septembre 2014 inclus, au Muséum d'histoire naturelle de Blois.

L'exposition sera mise à disposition du Muséum d'histoire naturelle du 20 mars 2014 au 2 octobre 2014 inclus, période comprenant la durée de l'exposition ainsi que le transport aller et retour. Les frais de transport et l'assurance « clou à clou » seront à la charge de la Ville de Blois. Un contrat de prêt d'exposition sera conclu entre Centre-Sciences et la Ville de Blois pour définir les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Décision n° 019/2014 : Passation d'une convention entre la Ville de Blois et l'Association « Rencontres du Vietnam » pour la mise à disposition d'un appartement situé 15 avenue Foch à Blois.

Une convention est passée entre la Ville de Blois et l'Association « Rencontres du Vietnam » dont l'objet est la mise à disposition d'un logement de type 4, situé 15 avenue Foch, dont la Ville est propriétaire.

Les conditions de mise à disposition sont les suivantes et seront fixées par convention.

Durée : convention de location pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Loyer : gratuit.

Décision n° 020/2014 : Passation d'une convention entre la Ville de Blois et l'Association « Rencontres du Vietnam » pour la mise à disposition de deux appartements situés 2 avenue Jean Laigret à Blois.

Une convention est passée entre la Ville de Blois et l'Association « Rencontres du Vietnam » dont l'objet est la mise à disposition de deux logements de type 3, situés au 1er étage, 2 avenue Jean Laigret, dont la Ville est propriétaire.

Les conditions de mise à disposition sont les suivantes et seront fixées par convention.

Durée : convention de location pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Loyer : gratuit.

Décision n°021/2014 : Carnaval de Blois le dimanche 16 mars 2014 - passation d'un contrat de cession de droits de représentation du spectacle " Le concert de feu " par la Compagnie les Commandos Percu.

La Ville de Blois confie à l'Association BIG DRUM l'organisation du spectacle «Le concert de feu » par la compagnie Les Commandos Percu qui aura lieu le dimanche 16 mars 2014 à 18 h place de la République à Blois. En rémunération de cette prestation, la Ville de Blois s'engage à payer à l'association BIG DRUM, la somme de 15 742,18 € HT - TVA 5,5 % de 865,82 € soit de 16 608 € TTC payables de la manière suivante :

- une avance de 30 % du prix de cession TTC soit 4 982,40 €, par mandat administratif à la signature du contrat de cession de droits de représentation, sur présentation d'une facture d'acompte

- le solde du prix de cession TTC, soit 11 625,60 € par mandat administratif sur présentation d'une facture globale qui reprendra l'acompte, dans un délai de trois semaines après la prestation.

Un contrat de cession du droit de représentation du spectacle précisant les dispositions applicables sera conclu entre la Ville de Blois et l'association BIG DRUM.

Décision n° 022/2014 : Location auprès de M. Thierry CARDON d'œuvres photographiques constituant l'exposition "Bois levés" qui sera présentée du 29 février au 1er juin 2014 au Muséum d'histoire naturelle.

La Ville de Blois loue à titre gratuit du 26 février au 4 juin 2014, à M. Thierry CARDON, un ensemble d'œuvres photographiques qui constituera l'exposition "Bois levés".

L'exposition sera présentée au Muséum d'histoire naturelle de Blois du 29 février au 1er juin 2014.

Un contrat sera conclu entre M. Thierry CARDON et la Ville de Blois pour définir les modalités pratiques de cette mise à disposition. Le transport de l'exposition sera assuré à l'aller et au retour par le prêteur. Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du prêteur seront à la charge de la Ville de Blois, sur présentation des justificatifs, pour le transport aller-retour et le montage, le démontage de l'exposition et les visites de maintenance si nécessaire.

Décision n°023/2014 : Passation d'une convention de cession est passée entre l'État et la Ville de Blois - Mise à disposition d'un « équipement de terrain pédagogique » (ETP).

Une convention de cession est passée entre l'État et la Ville de Blois dont l'objet est la mise à disposition d'un « équipement de terrain pédagogique » (ETP) composé d'un mât, d'un panneau afficheur de vitesse et d'un panneau solaire. Les conditions de mise à disposition sont fixées par la convention jointe à la présente décision. L'ETP est cédé gratuitement et sans limitation de durée à la collectivité, dans l'état où il se trouve et sans délai de garanti.

Les frais de récupération, d'installation, de mise en service, d'utilisation et d'entretien de cet ETP sont intégralement à la charge de la collectivité. La Collectivité est propriétaire de l'ETP.

Décision n°024/2014 : Mise à jour des tarifs applicables aux articles mis en vente à la Boutique du Château, et mise en vente de nouveaux produits et retrait de certains produits.

Il est décidé de réactualiser le tarif applicable aux produits actuellement en vente à la Boutique.

Ces dispositions seront applicables au 1^{er} mars 2014.

Décision n° 025/2014 : Réalisation d'un prêt collectivité locale de 1 037 835 euros contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour le financement de l'opération d'interconnexion de l'usine d'incinération au réseau de chaleur des Provinces, située à Blois.

Pour le financement de cette opération, la Ville de Blois contracte auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, un emprunt d'un montant de 1 037 835 euros et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée de la phase de mobilisation : 2 ans
- Durée de la période d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 100 pdb
- Révisibilité des taux d'intérêt à échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement : constant
- Typologie Gissler : 1A

Décision n°026/2014 : Carnaval de Blois le dimanche 16 mars 2014 - passation d'un contrat de cession de droits de représentation du spectacle de l'association SARAVAH.

La Ville de Blois confie à l'Association SARAVAH l'organisation d'une batucada qui aura lieu le dimanche 16 mars 2014 de 16 h à 18 h 30 place de la République à Blois. Des répétitions avec les amateurs auront lieu en février 2014, le mercredi 12 mars 2014 au château royal de Blois et le samedi 15 mars 2014 à la Halle aux Grains place de la République. En rémunération de cette prestation, la Ville de Blois s'engage à payer à l'association SARAVAH la somme de 5 118,49 € HT - TVA 5,5 % de 281,512 € soit un montant TTC de 5 400 € payables par chèque à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture. Un contrat de cession du droit de représentation du spectacle précisant les dispositions applicables sera conclu entre la Ville de Blois et l'association SARAVAH.

Décision n° 027/2014 : Décision modificative - Sous-régie de recette Billetterie de la Maison de la Magie.

Le fonds de caisse mis à disposition du mandataire sous-régisseur de la billetterie de la Maison de la Magie est porté à un montant maximum de cent cinquante (150) euros.

Décision n°028/2014 : Décision modificative. Régie de recette Billetterie du château de Blois.

Il est créé un fonds de caisse d'une valeur de quatre cents (400) euros mis à la disposition du régisseur du château.

Décision n°029/2014 : Décision modificative - Régie de recette Billetterie du Son et Lumière.

Le fonds de caisse mis à disposition du mandataire sous-régisseur de la billetterie du Son et Lumière est porté à un montant maximum de deux cents (200) euros.

Décision n° 030/2014 : Mise à disposition de marchés de fourniture et d'acheminement de gaz naturel passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP.

Une convention est passée avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) 1 boulevard Archimède – Champs sur Marne – 77444 Marne la Vallée Cedex 2, pour la mise à disposition de marchés de fourniture et d'acheminement de Gaz Naturel passés sur le fondement d'accords-cadres.

La convention prend effet à la date de sa réception par l'UGAP, signée par la ville de Blois jusqu'au terme des marchés subséquents passés par l'UGAP pour le compte de la ville de Blois.

La convention peut être résiliée à la demande de la ville de Blois à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 90 jours par lettre recommandée le paiement d'indemnités par la ville de Blois aux titulaires des marchés et à l'UGAP.

Décision n°031/2014 : Passation d'une convention entre la Ville de Blois et Corinne KIBONGUI-SAMINOU d'Alayé les saveurs dans le cadre de l'Atelier Santé Ville « Les Recettes du Bien-être ».

La présente convention est conclue pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2014, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties, par courrier adressé deux mois à l'avance.

Corinne KIBONGUI-SAMINOU d'Alayé les saveurs s'engage à assurer l'animation des ateliers nutritionnels en relation avec une diététicienne de RNSD41 qui se déroulent au Centre Social Mirabeau les lundis à partir de 10heures, hors vacances scolaires.

Corinne KIBONGUI-SAMINOU d'Alayé les saveurs facturera cette prestation par un forfait de 77 € par matinée, préparation de l'atelier et frais de déplacement inclus. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur présentation de facture établie par Corinne KIBONGUI-SAMINOU d'Alayé les saveurs à la fin de chaque mois.

Décision n° 032/2014 : Avenant n° 2 de résiliation à la convention en date du 23 juin 1992 de mise à disposition de locaux Place de la Grève à Blois au profit de l'association Trans Espace.

La convention du 23 juin 1992 passée entre la ville de BLOIS et l'association Trans Espace, est

résiliée à compter du 31 mars 2014. Les charges dues par l'association, afférentes à ce local et correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2014 seront payées par l'association.

Décision n° 033/2014 : Passation d'une convention pour la mise à disposition par la Ville de Blois au profit de Monsieur Fernando RODRIGUES, d'une parcelle de terrain, cadastrée BC 279, située entre la rue des Métairies et la Levée des Acacias à Blois.

Une convention est passée entre la Ville de Blois et Monsieur RODRIGUES Fernando, dont l'objet est la mise à disposition, à titre purement exceptionnel, uniquement pour y stocker du bois de chauffage, de la parcelle communale cadastrée BC 279, d'une superficie de 1 973 m², située sur la commune de Blois, entre la rue des Métairies et la Levée des Acacias. La Ville autorise par ailleurs Monsieur RODRIGUES Fernando, à emprunter la parcelle de terrain communale cadastrée BC 172 afin de rejoindre la parcelle BC 279 depuis la rue des Métairies, au moyen de tout véhicule nécessaire au dépôt et au prélèvement par ses soins de son bois de chauffage. Les modalités et conditions générales de cet accord sont définies au sein de la convention qui sera signée entre les parties, comprenant notamment :

- Durée : mise à disposition pour une durée de 1 an à compter de la période courant jusqu'au 31 janvier 2015, renouvelable chaque année dans les mêmes conditions par tacite reconduction, sans pouvoir excéder douze ans. Les modalités de la mise à disposition du site : à titre gratuit.

Décision n° 034/2014 : Modification de la régie d'avances de la Direction des Affaires Culturelles.

L'article 2 de la décision instituant une régie d'avances à la Direction des Affaires Culturelles est modifié comme suit : Cette régie est installée 17 mail Clouseau, 41000 Blois.

L'article 7 de la décision instituant une régie d'avances à la Direction des Affaires Culturelles est modifié comme suit : *Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 27 000 € dont 300 € pourront être, pour des raisons de fonctionnement, mis à la disposition du régisseur en numéraire afin de lui permettre de couvrir des dépenses dont le montant est peu élevé et/ou dont le besoin est immédiat.* Les autres articles de la décision n° 294/02 du 30 avril 2002, modifiée par les décisions n° 572/02 du 12 août 2002, 136/05 du 12 avril 2005, 535/06 du 6 décembre 2006 et 362/10 du 9 juillet 2010 demeurent inchangés.

Décision n° 035/2014 : Abrogation de la sous-régie d'avances à la Direction des Affaires Culturelles pour le remboursement des droits d'entrées des manifestations culturelles.

La sous-régie mise en place pour assurer le remboursement des droits d'entrées des manifestations culturelles municipales n'ayant plus lieu d'exister, il est décidé de l'abroger.

Décision n° 036/2014 : Passation d'une commande d'écriture auprès de Laura DESPREIN, auteur, pour la composition d'un opéra pour enfants.

Pour l'écriture du livret de cet opéra pour enfants, intitulé « Bill et l'île », Laura DESPREIN est engagée en qualité d'auteur. Cet opéra sera donné par les élèves des classes élémentaires de la Ville de Blois sous forme de représentations à la Halle aux Grains les 11 et 12 juin 2014.

Un contrat de droits d'auteur entre Laura DESPREIN et la Ville de Blois précise les conditions de la commande. Pour cette commande, Laura DESPREIN percevra un montant net de 1 525 €.

Décision n° 037/2014 : Passation d'une commande d'écriture auprès du compositeur Pablo PICO pour la composition d'un opéra pour enfants.

Pour l'écriture musicale de cet opéra pour enfants, intitulé « Bill et l'île », Pablo PICO est engagé en qualité d'auteur-compositeur. Cet opéra sera donné par les élèves des classes élémentaires de la Ville de Blois sous forme de représentations à la Halle aux Grains les 11 et 12 juin 2014. Un contrat de droits d'auteur entre Pablo PICO et la Ville de Blois précise les conditions de la commande. Pour cette commande, Pablo PICO percevra un montant net de 2 723 €.

Décision n° 038/2014 : Fixation des tarifs applicables aux produits mis en vente à la boutique de la Fondation du Doute – Modifications. Il est décidé de fixer les tarifs des produits vendus à la boutique de la Fondation du Doute. Les tarifs sont applicables à partir du 21 mars 2014.

Décision n° 039/2014 : Réalisation d'un prêt collectivité locale de 1 037 835 euros contracté auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour le financement de l'opération d'interconnexion de l'usine d'incinération au réseau de chaleur des Provinces, située à Blois – Modification. La durée de la période d'amortissement est portée à 20,25 ans. Les autres termes de la décision restent inchangés.

Décision n° 040/2014 : Fixation des tarifs applicables aux produits mis en vente au bar de la

Fondation du Doute – Modification. Il est décidé de fixer les tarifs des produits vendus au bar de la Fondation du Doute. Les tarifs sont applicables à partir du 21 mars 2014.

Décision n°041/2014 : Mise à jour n°3 des tarifs applicables aux articles mis en vente à la Boutique du Château, et mise en vente de nouveaux produits et retrait de certains produits.
Il est décidé de réactualiser le tarif applicable aux produits actuellement en vente à la Boutique, selon les dispositions figurant sur le tableau. Ces dispositions seront applicables de suite.

Décision :

N°2014 -049	INSTITUTIONS MUNICIPALES – CONSEIL MUNICIPAL - Délégations d'Attributions - Application des dispositions de l'article L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
--------------------	--

Le CGCT (articles L. 2122-22 et suivants) prévoit une liste d'attributions susceptibles d'être déléguées par le conseil municipal au maire notamment.

L'article L 2122-22 modifié par la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 (article 32) et par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 79) dispose :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ».

Décision : à la majorité avec 39 voix pour et 4 abstentions (RENAUD Annie, CHASSIER Michel, BERGER Jean-Louis, PARIS Mathilde)

N° 2014 -050	INSTITUTIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES - Constitution.
---------------------	---

Après le renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer les commissions municipales suivantes, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (article 29) ci dessous reproduit :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Il est proposé de constituer à Blois les quatre commissions municipales suivantes :

- commission Urbanisme / PRU / Commerce et Artisanat / Environnement / Travaux / Cadre de Vie ;
- commission des Finances ;
- commission Education / Culture et Tourisme / Sports / Coopération ;

- commission Solidarités / Santé / Logement / Cohésion sociale / Démocratie Locale / Sécurité / Prévention de la Délinquance.

Décision : à l'unanimité – Le détails des commissions est disponible au service des Assemblées – 2^{ème} étage hôtel de ville.

N° 2014 -051	COMMANDE PUBLIQUE – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE – Élection de la commission d'appel d'offre prévue par l'article 22 du code des marchés publics - Conditions de dépôt des listes.
---------------------	---

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 22 modifié par le Décret n°2010-1177 du 5 octobre 2010 (article 2) et 23 modifié par le Décret n°2011-1000 du 25 août 2011 (article 3),

Après le renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la commission d'appel d'offres, conformément aux articles 22 et 23 du code des marchés publics ci dessous reproduits :

Article 22 :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

1° Lorsqu'il s'agit d'une région, le président du conseil régional ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Lorsqu'il s'agit de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée de Corse élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un département, le président du conseil général ou son représentant, président, et cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ;

6° Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1° ; 2° ; 3° ; 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Par ailleurs, l'article L. 2121-22 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (article 29) dispose dans son alinéa 3 :

« Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il convient pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de ladite commission.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -052	COMMANDE PUBLIQUE – JURY DE CONCOURS – Élection du jury de concours prévu par l'article 24 du code des marchés publics – Conditions de dépôt des listes.
---------------------	---

Vu les articles 22, 25 et 24 du code des marchés publics modifié par le Décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 (article 3) dont les dispositions sont reproduites ci dessous :

I.-Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

a) Pour l'État et ses établissements publics, les membres du jury de concours sont désignés suivant les modalités suivantes :

i) En ce qui concerne les administrations centrales de l'État, les services à compétence nationale et les services déconcentrés qui ne sont pas placés sous l'autorité du préfet, par le ministre dont ils dépendent ;

ii) En ce qui concerne les services déconcentrés de l'État placés sous l'autorité du préfet par le préfet ;

iii) En ce qui concerne les établissements publics de l'État, par les règles propres à chaque établissement.

b) Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, les membres du jury sont désignés dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 22. Pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux, ils sont désignés selon les règles propres à chaque établissement.

c) Pour les groupements de commandes mentionnés à l'article 8, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres prévue au III de l'article 8 et, en ce qui concerne l'État et ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, un représentant de chacun des membres du groupement.

d) Le président du jury peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

e) En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

II.-Le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence sont invités à participer aux jurys de l'État. Ils peuvent participer, lorsqu'ils y sont invités par le président du jury, aux jurys des collectivités territoriales. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.

III.-Le président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur

compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative.

IV.-Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Après le renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer le jury de concours conformément aux dispositions ci dessus rappelées.

L'assemblée délibérante doit fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants du jury de concours.

Décision : à l'unanimité

N°2014 -053	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CHAUFFAGE URBAIN - Élection de la commission prévue par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales - Modalités de dépôt des listes.
--------------------	---

Vu les articles L 1411-1 et suivants du CGCT et notamment l'article L 1411-6 selon lequel tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation supérieure du montant global de 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L 1411-5 du CGCT ;

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

Par délibération n° 256 du 25 juin 2007, le conseil municipal a confié à la société Suez Énergie Services la gestion par affermage du réseau de chaleur des quartiers Bégon Croix-Chevalier pour une durée de dix ans à compter du 1er juillet 2008.

Par délibération n° 249 du 23 juin 2008, le conseil municipal a adopté un avenant n° 1 à ce contrat d'affermage relatif :

- au transfert à la Société Blésoise de Distribution de Chaleur,
- à diverses modifications au niveau des puissances souscrites de sous-stations suite à des démolitions partielles ou totales de bâtiments et aux raccordements de nouveaux bâtiments,
- à la prise en compte de la Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel (TICGN).

Par délibération n° 040 du 3 février 2009, le conseil municipal a adopté un avenant n° 2 à ce contrat d'affermage relatif au raccordement de l'immeuble IVL de 50 logements.

Par délibération n° 435 du 7 octobre 2009, le conseil municipal a adopté un avenant n° 3 à ce contrat d'affermage relatif à la diminution de puissances souscrites de certaines sous-stations et à la suppression d'autres sites suite à des démolitions de bâtiments.

Par délibération n° 099 du 22 mars 2010, le conseil municipal a adopté un avenant n° 4 à ce contrat d'affermage relatif à la suppression de 5 sous-stations suite à des démolitions de bâtiments.

Par délibération n° 334 du 7 juillet 2010, le conseil municipal a adopté un avenant n° 5 à ce contrat d'affermage relatif :

- à la division de la sous-station n° 9 en 9 et 9 N préalable à la démolition du bâtiment G (quartier Coty),
- au raccordement au 1er septembre 2010 de deux nouveaux bâtiments : Équipement Polyvalent des Quartiers Nord (sous-station n°92) et Maison des Syndicats (sous-station n°94).

Par délibération n° 420 du 13 octobre 2010, le conseil municipal a adopté un avenant n° 6 à ce contrat d'affermage relatif :

- au raccordement au 1er décembre 2010 d'un nouveau bâtiment : Immeuble L5 (sous-station n° 55 N),
- à la suppression partielle au 1er janvier 2011 de la sous-station n°53 (démolition du bâtiment T3).

Par délibération n° 159 du 16 mai 2011, le conseil municipal a adopté un avenant n° 7 à ce contrat d'affermage relatif :

- à la suppression totale de la sous-station n°9 (démolition du bâtiment G) ;
- à la prise en compte d'un nouvel avenant au contrat de fourniture de gaz naturel ajustant la quantité annuelle interruptive déclarée (Q A I D).

Par délibération n° 216 du 28 juin 2011, le conseil municipal a adopté un avenant n° 8 à ce contrat d'affermage relatif :

- au raccordement au 1er septembre 2011 de la bibliothèque Maurice Genevoix,
- à la prise en compte dans le bilan financier de fin de saison de la fourniture de bois à un prix inférieur au coût contractuel.

Par délibération n°314 du 20 septembre 2011, le conseil municipal a adopté un avenant n°9 à ce contrat d'affermage relatif :

-au raccordement d'un immeuble de 12 logements rue Maryse Bastié.

Par délibération n°100 du 22 mai 2012, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°10 à ce contrat d'affermage relatif :

- au raccordement d'un immeuble de 20 logements rue Lewes,

- à la prise en compte de matériels supplémentaires,

- à la fermeture pour travaux du bâtiment B12 (ex-Maison Claude de France).

Par délibération n° 260 du 24 septembre 2012, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°11 à ce contrat d'affermage relatif :

- à la suppression totale de la sous-station n°24 (démolition du bâtiment O).

Par délibération n° 298 du 19 novembre 2012, le conseil municipal a adopté un avenant n°12 à ce contrat d'affermage relatif :

- à la réouverture pour mise hors gel du chauffage du bâtiment B12 (ex-maison Claude de France).

Par délibération n° 2013-068 du 25 mars 2013, le conseil municipal a adopté un avenant n°13 à ce contrat d'affermage relatif à la substitution d'indice dans la formule de révision des tarifs R2.

La réouverture pour mise hors-gel du chauffage du bâtiment B12 (ex-maison Claude de France) n'a pas été souhaitée par le propriétaire et donc l'avenant n°12 au contrat d'affermage n'a pu être notifié.

La délibération n°298 du 19 novembre 2012 a donc été retirée.

Par délibération n° 2013-168 du 24 juin 2013, le conseil municipal a adopté un avenant n° 14 à ce contrat d'affermage relatif :

- au raccordement des locaux Espace Jeunes et Pôle Nord, rue Jean Baptiste Charcot ;

- au raccordement de l'immeuble de 16 logements de TDLH, rue Maryse Bastié.

Par délibération n°2014-008 du 3 février 2014, le conseil municipal a adopté un avenant n° 15 à ce contrat d'affermage consécutivement à de nouvelles procédures de classement du réseau, de nouvelles procédures d'Avis de Travaux Urgents (A.T.U.), à l'extension du bâtiment de la Maison de Bégon et au raccordement du Foyer Lumière.

Cet avenant au contrat d'affermage précise les nouveaux tarifs applicables le 1er juin 2014 et consécutifs à ces modifications

Après le renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la commission visée aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 alinéa 2 pour la délégation du service public du chauffage urbain.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la DDCCRF siègent également à la commission avec voix consultative.

Conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante doit fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Décision : à l'unanimité

N°2014-054	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE - Élection de la commission prévue par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales - Modalités de dépôt des listes.
-------------------	--

Vu les articles L 1411-1 et suivants du CGCT et notamment l'article L 1411-6 selon lequel tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation supérieure du montant global de 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L 1411-5 du CGCT ;

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

Par délibération n°2013-189 du 24 juin 2013 le conseil municipal a attribué la délégation de service public relatif à la restauration scolaire et municipale de la Ville de Blois à la société ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT (ELRES) dénommée commercialement ELIOR RESTAURATION,

par contrat de 5 ans à compter du 1er septembre 2013.

Après le renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la commission visée aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 alinéa 2 pour la délégation du service public de la restauration scolaire et municipale.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la DDCCRF siègent également à la commission avec voix consultative ;

Conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante doit fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Décision : à l'unanimité

N°2014 -055	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – MUSIQUES ACTUELLES ET/OU AMPLIFIEES A BLOIS - Élection de la commission prévue par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales - Chato'do et Pôle Nord - Modalités de dépôt des listes.
--------------------	--

Vu les articles L 1411-1 et suivants du CGCT et notamment l'article L 1411-6 selon lequel tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation supérieure du montant global de 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L 1411-5 du CGCT ;

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

Par délibération n°2012-186 du 27 juin 2012, le conseil municipal a approuvé le choix de l'association MARS comme délégataire du service public des musiques actuelles et/ou amplifiées à Blois comprenant l'affermage des équipements municipaux Chato'do et Pôle Nord, pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2012.

Après le renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la commission visée aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 alinéa 2 pour la délégation du service public des musiques actuelles et/ou amplifiées à Blois comprenant l'affermage des équipements municipaux Chato'do et Pôle Nord.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la DDCCRF siègent également à la commission avec voix consultative.

Conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante doit fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Décision : à l'unanimité

N°2014 -056	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – EAU POTABLE - Élection de la commission prévue par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales - Modalités de dépôt des listes.
--------------------	--

Vu les articles L 1411-1 et suivants du CGCT et notamment l'article L 1411-6 selon lequel tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation supérieure

du montant global de 5% est soumis pour avis à la commission visée à l'article L 1411-5 du CGCT ;

Vu les articles D 1411-3 à D 1411-5 du CGCT relatifs à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ;

Par délibération en date du 27 septembre 1990, le conseil municipal a décidé de confier à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (C.E.O.), à compter du 1er octobre 1990 et pour une durée de 25 ans, la gestion déléguée par affermage de l'exploitation des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Ce contrat était constitué à l'origine d'une convention générale et de deux cahiers des charges, l'un relatif à l'exploitation du service d'eau potable et l'autre à l'exploitation du service assainissement.

Le contrat a été modifié successivement par 8 avenants :

- avenant n°1 (1994) : suppression du fonds spécial ; augmentation de la redevance versée à la Ville de BLOIS et réaménagement de l'article renouvellement,
- avenant n°2 (1996) : affectation d'un coefficient de raccordement à la valeur de base de la redevance annuelle,
- avenant n°3 (1997) : substitution d'indice,
- avenant n°4 (2000) : précision de certains articles du contrat et modernisation du règlement de service,
- avenant n°5 (2004) : prise en compte du transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération ; regroupement et consolidation des dispositions contractuelles concernant chaque service public (eau et assainissement),
- avenant n°6 (2005) : prise en charge du remplacement des branchements plomb et substitution d'indices,
- avenant n°7 (2006) : prise en charge de la nouvelle filière de traitement à l'usine des Eaux, augmentation du nombre de remplacement de branchements plomb ; prise en compte d'un second relevé annuel des compteurs et mise à jour du modèle informatique du réseau

Le 8ème avenant approuvé le 3 février 2014 par la délibération n° 2014-004 porte sur les points suivants :

- la réalisation par le délégataire à ses frais de travaux et prestations à hauteur de 2 751 000€HT sans augmentation de ses tarifs ;
- la prolongation du contrat de délégation de service public au 30 septembre 2016 ;
- l'intégration des modalités de fin de contrat.

Après le renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer la commission visée aux articles L. 1411-1 et L. 1411-5 alinéa 2 pour la délégation du service public de l'eau potable, eu égard à la prolongation du contrat de délégation de service public au 30 septembre 2016.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, cette commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la DDCCRF siègent également à la commission avec voix consultative.

Conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante doit fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission.

Décision : à l'unanimité

N°2014 -057	ADMINISTRATION GENERALE – Élection de la COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) - Conditions de dépôt des listes.
--------------------	---

Vu l'article L 1413-1 du CGCT modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (article 162) dont les dispositions sont ci dessous reproduites :

« Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements

publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

Après le renouvellement du conseil municipal, il convient de créer la Commission Consultative des Services Publics Locaux et de fixer au préalable, dans le silence des textes, le nombre de membres de la commission élus parmi le Conseil Municipal de définir les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission.

Décision : à la majorité avec 39 voix pour et 4 voix contre (RENAUD Annie, CHASSIER Michel, BERGER Jean-Louis, PARIS Mathilde)

N°2014 -058	ADMINISTRATION GENERALE – COMMISSION DES CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - Modalités d'élection.
-------------	--

Vu l'article L 300-4 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R 300-4 à R 300-11 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R 300-11-1 à R 300-11-6 du code de l'urbanisme,

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de créer la commission des concessions d'aménagement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme à toute personne y ayant vocation.

L'article L. 300-4 du code de l'urbanisme prévoit que l'attribution de ces concessions est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

L'article R. 300-9 précise que lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, une commission est constituée au sein de son organe délibérant à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans le silence des textes, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le nombre de membres et les conditions de désignation du Président de la Commission.
Il y a lieu aussi pour l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -059	ADMINISTRATION GENERALE – CAISSE DES ECOLES - Désignation des représentants.
---------------------	---

En 2005, la Ville de Blois s'est portée candidate auprès de la Délégation Interministérielle à la Ville pour être acteur du programme de réussite éducative et a déposé son projet local de réussite éducative.

C'est dans ce cadre qu'est intervenue une convention entre la Ville et l'État approuvée par délibération municipale n° 395 du Conseil Municipal du 13 octobre 2005 aux termes de laquelle la Ville a pris, notamment, l'engagement de créer une structure juridique porteuse parmi celles existantes dans la loi, afin de mettre en œuvre le dispositif de réussite éducative.

Conformément à cet engagement et après examen des différentes structures possibles aux termes de la loi, la Ville a souhaité alors opter pour la structure juridique de la Caisse des Écoles.

La réactivation de la caisse des écoles qui existait déjà auparavant via une rénovation de ses statuts s'avérant problématique, compte tenu de l'impossibilité de réunir le comité et l'assemblée générale de la caisse dans la composition, telle qu'elle résulte des statuts de 1973, il a été décidé, par délibération n°512 du 21 décembre 2005, de procéder à sa dissolution conformément à l'article L 212-10 alinéa 3 du Code de l'éducation au motif que la caisse n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans.

Par délibération n°512 du 21 décembre 2005, une nouvelle caisse des écoles a donc été créée sur le fondement de l'article L. 212-10 alinéa 1 du code de l'Éducation..

Conformément aux statuts de la caisse des écoles, il convient de désigner 5 membres du conseil municipal. Ceux -ci auront voix délibérative au comité de gestion.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -060	ADMINISTRATION GENERALE – ECOLES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES ET PRIMAIRES - Désignation des représentants de la Ville de Blois aux conseils d'écoles.
---------------------	--

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 411-1 modifié par le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 (article 1) et suivants relatifs à l'organisation, au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et aux conseils d'écoles dont sont membres « *le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal* ».

Le conseil d'école en vote le règlement intérieur, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, est associé à l'élaboration du projet d'école. Il est consulté sur les différents aspects du fonctionnement de l'école.

Présidé par le directeur d'école, le conseil se compose notamment des maîtres, des représentants des parents d'élèves, ainsi que du maire ou son représentant et d'un conseiller municipal, désigné par le conseil municipal.

Il importe donc de désigner un représentant titulaire, avec un suppléant, pour chaque conseil d'école des écoles maternelles, élémentaires et primaire de Blois :

ECOLES	ELUS TITULAIRES	ELUS SUPPLEANTS
Primaire BAS-RIVIERE (sud)	JEROME BOUJOT	CLAIRE LOUIS
Primaire M. AUDOUX (est)	CHANTAL TROTIGNON	CHANTAL REBOUT
Primaire FOIX (centre)	YVES OLIVIER	BENJAMIN VETELE
Primaire RAPHAEL PERIE (centre)	JEAN-MICHEL BERNABOTTO	YVES OLIVIER
Primaire NELSON MANDELA/ CROIX CHEVALIER (nord)	BENJAMIN VETELE	CHANTAL TROTIGNON
Élémentaire BEL-AIR (nord)	CORINNE GARCIA	BENJAMIN VETELE
Élémentaire MARCEL BUHLER (sud)	CHANTAL REBOUT	CATHERINE MONTEIRO
Élémentaire CHARCOT (nord)	CATHERINE MONTEIRO	JEROME BOUJOT
Élémentaire J. FERRY (nord)	FRANCOIS THIOUET	JEAN-BENOIT DELAPORTE
Élémentaire MIRABEAU (nord)	JEAN-BENOIT DELAPORTE	FRANCOIS THIOUET
Élémentaire FOCH (ouest)	JOEL PATIN	MATHILDE SCHWARTZ
Élémentaire HAUTES-SAULES (nord)	MATHILDE SCHWARTZ	JOEL PATIN
Élémentaire VICTOR HUGO (centre)	GILDAS VIEIRA	YANN BOURSEGUIN
Élémentaire Y. MARDELLE (est)	YANN BOURSEGUIN	GILDAS VIEIRA
Élémentaire MOLIERE (ouest)	PIERRE BOISSEAU	CHRISTOPHE DEGRUELLE
Élémentaire A. PARODI (nord)	CHRISTOPHE DEGRUELLE	PIERRE BOISSEAU
Élémentaire QUINIÈRE (ouest)	DENIS ROBILIARD	RACHID MERESS

Élémentaire SARAZINES (nord)	RACHID MERESS	DENIS ROBILIARD
Élémentaire TOURVILLE (nord)	ODILE SOULES	ISABELLE LAUMOND
ÉCOLES	ELUS TITULAIRES	ELUS SUPPLEANTS
Maternelle BEL-AIR (nord)	ISABELLE LAUMOND	ODILE SOULES
Maternelle CHARCOT (nord)	MARYLENE DE RUL	LOUIS BUTEAU
Maternelle CLERANCERIE (sud)	LOUIS BUTEAU	MARYLENE DE RUL
Maternelle JULES FERRY (nord)	CLAIRE LOUIS	FABIENNE QUINET
Maternelle FOCH (ouest)	FABIENNE QUINET	CORINNE GARCIA
Maternelle HAUTES-SAULES (nord)	MARIE-AGNES FERET	ELISE BARRETEAU
Maternelle BAPTISTE MARCET (nord)	ELISE BARRETEAU	MARIE-AGNES FERET
Maternelle MOLIERE (ouest)	ANNICK VILLANFIN	JEAN-MICHEL BERNABOTTO
Maternelle A. PARODI (nord)	OZGUR ESKI	FRANCOISE BEIGBEDER
Maternelle JEAN PERRIN (nord)	MYRIAM COUTY	SYLVIE BORDIER
Maternelle PICARDIE (est)	SYLVIE BORDIER	MYRIAM COUTY
Maternelle QUINIÈRE (ouest)	ALEXIS BOUCHOU	ANNICK VILLANFIN
Maternelle REMPARTS (centre)	FRANCOISE BEIGBEDER	ALEXIS BOUCHOU
Maternelle SARAZINES (nord)	SYLVAINÉ BOREL	OZGUR ESK

Décision : à l'unanimité

N°2014 -061	ADMINISTRATION GENERALE – ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (EPL) - Désignation des représentants de la Ville de Blois dans les collèges et lycées.
--------------------	---

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 421-2 modifié par la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 (article 60) ci dessous reproduit :

«Les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres. Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.»

S'agissant des conseils d'administration avec 24 membres (collèges avec moins de 600 élèves et sans Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.(SEGPA), il y a deux représentants du conseil général et un de la commune siège. S'il existe un EPCI un représentant de celui ci siège mais sans voix délibérative.

Concernant les conseil d'administration avec 30 membres (collèges avec plus de 600 élèves ou avec SEGPA*, lycées), il est prévu deux représentants de la collectivité de rattachement (conseil général pour collège et conseil régional pour lycée), et deux de la commune siège, sauf s'il existe un EPCI. Dans ce cas siègent un représentant de la commune et un de l'EPCI avec voix délibérative

Agglopolys devant être représenté désormais dans les conseils d'administration des différents établissements de Blois, il n' y a donc lieu de désigner qu'un seul membre du conseil municipal pour représenter Blois, commune siège des établissements, dans les collèges et lycées implantés sur le territoire communal.

Décision : à l'unanimité

N°2014 -062	ADMINISTRATION GENERALE – LYCÉE HORTICOLE DE BLOIS «EPL 41» - Désignation d'un élu pour siéger au conseil intérieur.
--------------------	---

Vu l'article R 811-32 du code rural selon lequel chaque lycée agricole est doté d'un conseil intérieur présidé par le directeur du lycée dont la composition est ainsi fixée :

- 6 représentants élus des élèves et étudiants ;
- 3 représentants élus des parents d'élèves ;
- 6 représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;
- 3 représentants élus des personnels administratifs et de services assimilés ;
- 2 maîtres de stage ;
- 1 représentant des exploitants agricoles ;
- 1 représentant des salariés des exploitations et des groupements professionnels agricoles ;
- 1 conseiller municipal de la commune siège ;
- 1 agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un élu pour siéger au conseil intérieur du lycée horticole de Blois «EPL 41».

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -063	ADMINISTRATION GENERALE – CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS - Désignation des représentants.
---------------------	--

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment des articles R 6143-1 modifié par le Décret n°2010-361 du 8 avril 2010 (article 1), R 61 43-2 et R 6143-3 modifiés par le décret n°2010-1091 du 16 septembre 2010 (article 3).

Pour ce qui concerne l'Hôpital de Blois, le Code de la Santé Publique prévoit pour les établissements publics de santé de ressort communal que le conseil de surveillance composé de quinze membres comprend, au titre des collectivités locales, « *le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne, et un autre représentant de cette commune.* ».

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -064	ADMINISTRATION GENERALE – SEM 3 VALS AMENAGEMENT et TERRITOIRES DEVELOPPEMENT - Désignation des représentants de la ville de Blois pour les instances des 2 SEM.
---------------------	---

Par délibération n°315 en date du 7 juillet 2010, le conseil municipal a approuvé la fusion des SEM d'aménagement par absorption de la SELC par Grand Blois Développement et la fusion des SEM patrimoniales par absorption de la SEM Territoires et Développement par la SEMPAT Blaisoise et adopté diverses décisions liées à cette opération.

De ces fusions, sont nées 2 nouvelles Sociétés d'Economie Mixtes (SEM) au capital desquelles la ville de Blois participe : 3 VALS AMENAGEMENT et TERRITOIRES DEVELOPPEMENT.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la ville de Blois au sein des assemblées générales et des conseils d'administration de ces 2 SEM et d'autoriser les personnes désignées à accepter toutes fonctions ou mandats qui pourraient leur être confiés au sein des sociétés.

Décision : à l'unanimité

N° 2 014-065	ADMINISTRATION GENERALE – SPL BLOIS AGGLO STATIONNEMENT - Désignation des représentants de la Ville de Blois au conseil d'administration de la société publique locale.
---------------------	--

Par délibération n°2013-263 du 23 septembre 2013, le conseil municipal a approuvé la création d'une Société Publique Locale (SPL) de gestion du stationnement payant dénommée BLOIS AGGLO STATIONNEMENT au capital de 120 000 euros pour laquelle la Ville de Blois est actionnaire à hauteur de 95 %.

Le conseil d'administration actuel de la SPL est composé de quatre représentants de la ville de Blois et d'un représentant de la communauté d'agglomération de Blois dont le mandat d'administrateur prend fin avec celui de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités qui l'a désigné.

Au regard des statuts de la société et en particulier des articles 16 et 17, il convient, suite au renouvellement du conseil municipal de procéder à la nomination des quatre représentants de la ville de Blois au conseil d'administration de BLOIS AGGLO STATIONNEMENT.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -066	ADMINISTRATION GENERALE – Association Comité des Œuvres Sociales et des Activités de Loisirs (COSAL) - Personnel Territorial - Désignation des représentants de la Ville de Blois au COSAL.
---------------------	--

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, fixe les principes généraux régissant la participation des collectivités en matière d'action sociale.

Le Comité des Oeuvres Sociales et des Activités de Loisirs (COSAL) de la ville, de la communauté d'agglomération et du centre intercommunal d'action sociale de Blois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but d'assurer à ses membres, agents concernés et retraités, une assistance morale et matérielle, d'étudier et de réaliser toutes dispositions de nature à leur apporter des avantages sociaux, collectifs ou individuels, de contribuer à la création et au développement d'œuvres sociales et

d'assurer la gestion de ces œuvres en faveur des membres, ainsi que de promouvoir des activités sportives, culturelles et de loisirs.

Plus particulièrement, le COSAL entend constituer une force de proposition en matière d'action sociale.

Par délibération n°2013-254 du 23 septembre 2013, le conseil municipal a décidé la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat avec le Comité des œuvres sociales et des activités de loisirs (COSAL) pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2015, convention dont l'objet est de déterminer les modalités du concours apporté à cette association, eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la réussite des objectifs qu'elle poursuit

le COSAL bénéficie d'une subvention de fonctionnement annuelle fixée sur la base de 0,80 % de la masse salariale hors charges patronales.

Suite au renouvellement municipal, il convient de désigner les représentants de la ville de Blois auprès du COSAL.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -067	ADMINISTRATION GENERALE – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher (SIDELC) - Désignation des représentants.
---------------------	---

Après leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels adhère la commune.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Pour l'EPCI suivant, il convient de procéder à l'élection des représentants de la ville de Blois

Syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC)

Ce syndicat intercommunal dont le siège est fixé 15 rue Franciade à Blois regroupe 291 communes du Loir-et-Cher, concernées par les travaux d'électrification (renforcement, sécurisation, enfouissement).

Le SIDELC est propriétaire des réseaux et autorité organisatrice du service public sur ces 291 communes du département ; il réalise d'importants travaux avec ErDF (Électricité réseau distribution France) concessionnaire exploitant.

Les statuts de cet EPCI prévoient une représentation de la ville de Blois par **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants**, qu'il convient en conséquence de désigner.

Décision : à la majorité avec 34 voix pour et 9 abstentions

N° 2014 -068	ADMINISTRATION GENERALE – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - Syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement du bassin du Bas-Cosson - Désignation des représentants.
---------------------	--

Après leur renouvellement général, les conseils municipaux doivent procéder à la désignation de leurs représentants au sein de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquels adhère la commune.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont régis par les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Pour l'EPCI suivant, il convient de procéder à l'élection des représentants de la ville de Blois :

Syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement du bassin du Bas-Cosson Ce syndicat intercommunal d'études a pour missions d'étudier les aménagements, de réaliser et d'entretenir les ouvrages ayant une incidence sur le cours d'eau, afin d'assurer l'assainissement agricole, l'écoulement, la régulation des eaux, d'améliorer la qualité des eaux de la rivière et les aspects environnementaux de la vallée.

Ce syndicat, dont le siège est en mairie de Vineuil, regroupe, outre donc Blois et Vineuil, les communes de Candé-sur-Beuvron, Chailles, Huisseau-sur-Cosson, les Montils, Montlivault, Saint-Claude-de-Diray et Saint-Gervais-la-Forêt.

Les statuts de cet établissement public prévoient la représentation de chaque commune adhérente par **deux délégués titulaires et autant de suppléants**.

Décision : à la majorité avec 37 voix pour et 6 abstentions

N° 2014 -069	ADMINISTRATION GENERALE – Commission consultative des foires, places et marchés - Désignation des membres du conseil municipal.
---------------------	--

Le règlement général des marchés a été adopté par arrêté municipal n° 52/2001 du 6 février 2001, dont l'article 2 prévoit que le fonctionnement des marchés de Blois est soumis au contrôle d'une commission consultative.

Cette commission a pour mission de rendre un avis sur les éventuels différends pouvant survenir dans l'application du règlement des marchés, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur des marchés et les commerçants non sédentaires. La commission peut être saisie de tout autre question concernant les marchés, mais ses compétences ne sauraient empiéter sur les pouvoirs de police administrative dévolus au maire par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Cet organe est présidé par le maire ou son adjoint, et qui comprend en outre quatre membres du conseil municipal désignés en son sein et six délégués élus pour un an par les marchands fréquentant les marchés de Blois.

D'autre part, la proposition ayant été faite de désigner des suppléants pour les élus que comprend cette commission, l'arrêté municipal n° 52/2001 du 6 février 2001 précisant la composition de celle-ci, a été amendée en ce sens par arrêté n°30/2009 en date du 22 janvier 2009.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -070	ADMINISTRATION GENERALE – Correspondant défense - Désignation d'un membre du Conseil Municipal.
---------------------	--

Il convient de procéder à la désignation d'un délégué du Conseil Municipal qui assurera le rôle du correspondant défense.

Dans cette notion, il faut entendre non seulement celle de défense militaire, économique, mais également défense civile.

La désignation de ces correspondants sur le territoire concerne les communes disposant soit d'un point sensible civil et/ou militaire classé 1 et/ou 2, soit d'un site SEVESO sur leur territoire.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -071	ADMINISTRATION GENERALE – HABITAT - Désignation de deux élus siégeant à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).
---------------------	---

Par sa délibération 2013-147, la ville de Blois a nommé 2 représentants, 1 titulaire et 1 suppléant, à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, suite à la demande du Président d'Agglopolys-Communauté d'Agglomération de Blois, délégataire de la gestion des aides à la pierre de l'Etat.

La CLAH décide des orientations et des priorités dans l'attribution des subventions octroyées par l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH) sur le territoire de la communauté d'agglomération de Blois. Ces aides financières permettent aux propriétaires d'améliorer le confort de leur logement : pour l'adaptation au vieillissement et au handicap pour l'amélioration énergétique des logements ou pour la remise aux normes pour les cas de logement indigne.

Le représentant de la ville de Blois siège comme personnalité qualifiée dans le domaine du logement.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -072	ADMINISTRATION GENERALE – Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - Nouveau dispositif.
---------------------	--

L'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les actes pris par les autorités des collectivités qui sont à soumettre au contrôle de légalité peuvent être transmis par voie électronique au représentant de l'État. Les conditions de mise en œuvre de cette possibilité sont précisées aux articles R 2131.1 et suivants du CGCT.

Par délibération n° 2008-574 du 18 décembre 2008, le conseil municipal a décidé, dans le cadre des dispositions ci-dessus visées du CGCT, de passer une convention avec les services de l'État pour

recourir à ce nouveau procédé qui s'inscrit dans une démarche générale de modernisation des services.

La convention adoptée en 2008 prend fin le 31 décembre 2014 et la ville a recours à un nouveau dispositif de télétransmission.

Après consultation des services de la préfecture, il s'avère plus opportun de passer une nouvelle convention qu'un avenant à la convention adoptée en 2008.

La nouvelle convention à signer avec les services de l'État fait mention de l'opérateur et du dispositif de télétransmission homologués retenu par la ville et prévoit notamment la nature des actes que la collectivité choisit de transmettre par voie électronique (délibérations, décisions, arrêtés de délégations de fonctions et/ou signature...).

La nouvelle convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être reconduite sous réserve de recours par la ville aux services du même prestataire de télétransmission et du même système de télétransmission homologués.

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront, si nécessaire, être actualisées sous forme d'avenants.

Décision : à l'unanimité

N° 2014-073	ELUS MUNICIPAUX – Indemnités de fonctions - Fixation.
--------------------	--

Les indemnités des élus municipaux sont régies par les dispositions des articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il ressort de ces dispositions que :

- les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice des fonctions de maire des communes de 20 000 à 49 999 habitants s'élèvent à 90 % maximum du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015 (article L. 2123-23 du CGCT),
- les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice des fonctions d'adjoints des communes de 20 000 à 49 999 habitants s'élèvent à 33 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut 1015 (article L. 2123-24-I du CGCT),
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser ce montant, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé (article L. 2123-24-II du CGCT),
- l'indemnité versée à un adjoint ne peut être supérieure au montant maximal de l'indemnité du maire de la commune, majoration éventuelle comprise, tel qu'il est autorisé par le CGCT (article L.2123-24-IV du CGCT),
- peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département, dans la limite de 25 % (articles L. 2123-22 1° et R. 2123-23 du CGCT).
- en application des dispositions du CGCT (articles L. 2123-22 5° et R. 2123-23 du CGCT), peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction les conseils municipaux des communes, qui au cours de l'un au moins des 3 derniers exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L 2334-15 et suivants du CGCT (articles L. 2123-22 5° et R. 2123-23 du CGCT), ce qui est le cas de Blois. Ainsi, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur visé à l'article L 2123-23 du CGCT. En application de ces dispositions, les indemnités de maire sont portées de 90 à 110 % de l'indice brut 1015 et celles des adjoints de 33 % à 44% de l'indice brut 1015.

Enfin, l'article L. 2123-24-1 du CGCT dispose : .../...

« II. - Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. - Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. - Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. - En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

En application de l'alinéa 2 de l'article L. 2123-23 du CGCT modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 (article 118), la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement.

D'après l'INSEE (populations légales en vigueur à compter du 1er janvier 2014) la population totale de Blois est 48 393 habitants (= population municipale de 46 390 habitants + population comptée à part de 2003 habitants).

Le montant brut du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015, s'élève à 3 801,47 € brut par mois au 1er juillet 2010.

Aussi, vu les montants des indemnités brutes mensuelles communiqués par la préfecture, par note du 14 mars 2014 :

- l'indemnité mensuelle brute maximale susceptible d'être votée pour le maire s'élève à 110 % de 3 801,47 €, soit 4 181,62 €, + 25 % de majoration chef-lieu de département sur la base du taux de 90% (855,33 €), soit 5 036,95 € brut par mois ;

- les indemnités mensuelles maximales susceptibles d'être votées pour les 15 adjoints (12 adjoints élus sur la base de l'article L. 2122-2 du CGCT par délibération du 5 avril 2014 et 3 adjoints élus sur la base des articles L. 2122-2-1 et L. 2143-1 alinéa 5 du CGCT par délibération du 5 avril 2014) s'élèvent à 44 % de 3 801,47 €, soit 1 672,65 €, + 25 % de majoration chef-lieu de département sur la base du taux de 33% (313,62 €), soit 1 986,27 € brut par mois, x 15 (12 + 3), soit : 29 794,05 € brut par mois.

Le total des indemnités mensuelles susceptibles d'être votées pour le maire et les adjoints (plafond indemnitaire) s'élève donc à 34 831 € brut par mois.

Par ailleurs, l'article L. 2123-20-II du CGCT dispose que l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant de rémunérations et d'indemnités supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

L'article L. 2123-20-III du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (article 51) précise que lorsqu'en application de ces dispositions, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 précise que l'indemnité parlementaire est calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie « hors échelle »; elle est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.

Décision : à la majorité avec 34 voix pour et 9 abstentions (GEANT Michel, CHAUVIN Jacques, MALHERBE Jean-Luc, REINEAU Véronique, FERRE Christelle, RENAUD Annie, CHASSIER Michel, BERGER Jean-Louis, PARIS Mathilde)

N° 2014 -074	ELUS MUNICIPAUX – MISSIONS ACCOMPLIES PAR LES ELUS - Modalités de remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial - Remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal - Frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique.
--------------	--

1- Mandats spéciaux :

Les élus municipaux, au-delà de leurs activités courantes, peuvent être appelés à effectuer des missions inhabituelles et indispensables dénommées « mandat spécial » dans le cadre de leur fonction conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci.

Pour faciliter la tâche des élus qui devraient bénéficier d'un mandat spécial dans des conditions d'urgence, le Maire peut sans attendre la réunion du conseil municipal, autoriser un élu au moyen d'un ordre de mission à accomplir un déplacement entrant dans ce cadre. La délibération prise à cet effet peut alors être postérieure à l'exécution de cette mission.

Dès lors que les conditions précédemment mentionnées sont réunies, les intéressés ont un véritable droit à remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs missions.

Le remboursement des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (l'indemnité de repas étant fixée à 15,25€ maximum, l'indemnité de nuitée étant fixée à 60 € maximum).

Les dépenses de transport sont remboursées forfaitairement, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et retour.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celle qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le conseil municipal devra délibérer pour chaque demande de remboursement de frais engagés.

2- Hors mandats spéciaux

Le décret d'application n° 2005-234 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que les membres du conseil municipal peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes, où ils représentent la commune, lorsque la réunion se tient en dehors du territoire de la commune. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais d'exécution d'un mandat spécial.

Par ailleurs, il convient de prévoir le remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, des conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnité, en raison de leur participation à des réunions communales.

Les frais de garde ou d'assistance sont remboursés sur justificatifs, dans la limite d'un plafond horaire égal au montant du SMIC, soit 9,53€ au 1er janvier 2014.

3- Frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique

Enfin, les conseillers municipaux atteints d'un handicap ouvrent droit au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique. Sont concernés les frais engagés pour se rendre aux commissions dont ils font partie en qualité sur le territoire ou hors du territoire de la commune.

- la prise en charge est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois de la fraction représentative des frais d'emploi pour le calcul de la retenue à la source (soit 17% de l'indice brut 1015) ;

- le remboursement de ces frais est cumulable avec celui des frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux ou la participation à des réunions et/ou commissions ;

- les élus concernés doivent se trouver dans une situation de handicap au sens des dispositions du Code du travail relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Décision : à l'unanimité

N°2014 -075	ELUS MUNICIPAUX – Exercice du droit à la formation des élus municipaux.
--------------------	--

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n°92-108 du 3 février 1992 institue un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

L'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptées à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

1/ Objet de la formation

Le droit à la formation est limité à une stricte formation professionnelle. Les voyages d'études ne s'inscrivent pas dans ce droit à la formation.

Ce droit à la formation est individuel ; la demande de formation doit être formulée personnellement par l'élu intéressé.

Les demandes de formation devront être en lien avec les compétences communales et/ou avec l'exercice des fonctions électives. Seront notamment privilégiés en début de mandat les orientations suivantes :

- les fondamentaux de la gestion publique (finances publiques et gestion financière, achats et marchés publics, modes de gestion des services publics, démocratie locale, intercommunalité...)
- les formations en lien avec la délégation reçue ;
- les formations qui favorisent le développement personnel (prise de parole en public, négociation, expression face aux médias..).

2/ Les remboursements de frais engagés pour formation

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés à cette occasion donnent droit à un remboursement par la collectivité, selon les dispositions réglementaires et en vigueur.

Le remboursement des frais de repas engagés hors résidence administrative seront remboursés sur la base des frais réels et sur justificatifs uniquement, dans la limite des plafonds réglementaires.

Lorsqu'un élu utilise son véhicule personnel ou qu'il utilise un véhicule de service, les frais de péage et de stationnement (dans la limite de 72h pour les parcs de stationnement en gare SNCF et en aérogare) sont pris en charge sur justificatifs uniquement.

3/ Droit à la formation de l'élu salarié ou agent public

Selon l'article L2123-13 du CGCT, l'élu local salarié d'une entreprise bénéficie d'un droit au congé de formation non rémunéré de 18 jours. Cette durée est fixée par élu, quel que soit le nombre de mandats. Ainsi, en cas de cumul de mandats, l'élu doit choisir le mandat au titre duquel il exercera son droit à la formation.

Ce droit est renouvelable en cas de réélection.

L'élu concerné devra respecter la procédure de demande de congé de formation précisée dans les articles R2123-15 à R21236-18 du CGCT.

Les agents publics (fonctionnaires et agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics) peuvent bénéficier d'un congé de formation selon la procédure prévue aux articles R2123-19 à R2123-22 du CGCT.

A l'égard de la collectivité d'élection, l'élu bénéficie d'une double garantie :

- les frais de formation, déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement selon les dispositions légales en vigueur ;
- les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la collectivité, dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat, à hauteur d'une fois et demi la valeur du salaire minimum de croissance horaire.

Selon l'article R2123-14 du CGCT, l'élu doit justifier auprès de la collectivité d'élection qu'il a subi une perte de revenus du fait de son droit à la formation.

4- Un contrôle de la qualité des formations

Cette garantie qualitative repose sur deux fondements :

- obligation d'un agrément : tout organisme public ou privé, quelle qu'en soit sa nature, désirent dispenser une formation aux élus locaux doit obtenir un agrément préalable du ministère de l'intérieur, et ce, conformément aux articles L2123-16, R2123-16 et R2123-20 du CGCT ;
- le conseil national de la formation des élus locaux : il est l'organe pivot de la formation des élus par sa compétence. Ainsi, il définit les orientations générales de la formation des élus locaux et donne un avis préalable sur les demandes d'agrément (articles R1221-12 à 1221-22 du CGCT).

5- Budget

Le montant des dépenses de formation pouvant être allouées par les communes aux élus ne peuvent dépasser 20 % du montant total des indemnités de fonction brutes.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -076	ELUS MUNICIPAUX – Missions municipales accomplies par les élus municipaux - Remboursements de frais.
---------------------	---

Les Élus Municipaux ont effectué des déplacements pouvant donner lieu à un remboursement en application de la délibération du conseil municipal n°93 en date du 14 avril 2008.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -077	FINANCES – Budget principal - Exercice 2014 - Décision modificative n°1.
---------------------	---

Il est proposé au conseil municipal de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 2014 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Dépenses-€	Recettes-€
011			Charges à caractère général		
	60623		Alimentation		
		510	Santé – Services communs	-2 500,00	
	6068		Autres matières et fournitures		
		323	Archives	-152,00	
	611		Contrats de prestations de services		
		020	Administration générale de la collectivité	5 904,00	
	6156		Maintenance		
		020	Administration générale de la collectivité	10 000,00	
	6184		Versement à des organismes de formation		
		020	Administration générale de la collectivité	-1 443,00	
	6228		Divers		
		023	Information, communication, publicité	-735,00	

		12	Hygiène et salubrité publique	2 700,00
		422	Autres activités pour les jeunes	-1 500,00
	6232		Fêtes et cérémonies	
		020	Administration générale de la collectivité	-546,00
		40	Sport et jeunesse – Services communs	-933,00
	62876		Remboursements de frais au GFP de rattachement	
		020	Administration générale de la collectivité	4 632,00
	63512		Taxes foncières	
		01	Opérations non ventilables	35 617,00
012			Charges de personnel et frais assimilés	
	6216		Personnel affecté par le GFP de rattachement	
		020	Administration générale de la collectivité	53 662,00
	64131		Personnel non titulaire - Rémunérations	
		020	Administration générale de la collectivité	2 214,00
014			Atténuations de produits	
	7391172		Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	
		01	Opérations non ventilables	9 680,00
65			Charges de gestion courante	

	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	
		025 Aides aux associations	
		CUCS – Enveloppe non attribuée	6 610,00
		23 Enseignement supérieur	
		Association culturelle de l'ENIVL	300,00
		Association Ingénieuse des Étudiants du Paysage (AIEP)	700,00
		311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	
		Harmonie de Blois	1 000,00
		33 Action culturelle	
		Association Tandem	3 000,00
		422 Autres activités pour les jeunes	
		Association Loisirs et Culture en Vienne et Bas Rivière (ALCV)	5 000,00
		523 Actions en faveur des personnes en difficulté	
		Accueil de Soutien et de Lutte contre les Détreesses (ASLD)	-19 098,00
		Secours Catholique	2 500,00
67		Charges exceptionnelles	
	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	
		020 Administration générale de la collectivité	28 639,00
70		Produits des services du domaine et	

			ventes diverses	
	70846		Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	
		020	Administration générale de la collectivité	-64 679,00
	70876		Remboursements de frais par le GFP de rattachement	
		020	Administration générale de la collectivité	6 009,00
73			Impôts et taxes	
	73111		Taxes foncières et d'habitation	
		01	Opérations non ventilables	-262 953,00
	7321		Attribution de compensation	
		01	Opérations non ventilables	-5 386,00
74			Dotations et participations	
	748311		Compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle	
		01	Opérations non ventilables	-493 575,00
	748314		Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	
		01	Opérations non ventilables	388 495,00
	74834		État – Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	
		01	Opérations non ventilables	174 687,00
	74835		État – Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	
		01	Opérations non ventilables	28 143,00

77			Produits exceptionnels		
	7788		Produits exceptionnels divers		
		020	Administration générale de la collectivité		28 639,00
023			Virement à la section d'investissement		
	023		Virement à la section d'investissement		
		01	Opérations non ventilables	-345 871,00	
			TOTAL	-200 620,00	-200 620,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Dépenses-€	Recettes-€
10			Dotations, fonds divers et réserves		
	10223		TLE		
		01	Opérations non ventilables	32 485,00	
16			Emprunts et dettes assimilées		
	1641		Emprunts en euros		
		01	Opérations non ventilables		2 272 998,00
	168751		Autres dettes – GFP de rattachement		
		01	Opérations non ventilables	216 395,00	
204			Subventions d'équipement versées		

	20422	Personnes de droit privé – Bâtiments et installations	
	824	Autres opérations d'aménagement urbain	-517 600,00
20		Immobilisations incorporelles	
	2051	Concessions et droits similaires	
	020	Administration générale de la collectivité	1 443,00
21		Immobilisations corporelles	
	2115	Terrains bâtis	
	824	Autres opérations d'aménagement urbain	800 000,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	
	020	Administration générale de la collectivité	152,00
	112	Police municipale	3 500,00
	312	Arts plastiques et autres activités artistiques	10 000,00
	324	Entretien du patrimoine culturel	12 700,00
23		Immobilisations en cours	
	2313	Constructions	
	212	Écoles primaires	130 000,00
	322	Musées	-10 000,00
	324	Entretien du patrimoine culturel	-12 700,00

27			Autres immobilisations financières		
	274		Prêts		
		90	Interventions économiques	200 000,00	
	276351		Créances sur le GFP de rattachement		
		01	Opérations non ventilables		145 291,00
	2764		Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé		
		824	Autres opérations d'aménagement urbain	477 600,00	
10029			Câblage de l'Hôtel de Ville		
	2313		Constructions		
		020	Administration générale de la collectivité	40 000,00	
1006			Réfection des cours d'écoles		
	2313		Constructions		
		213	Classes regroupées	-90 000,00	
3401			Stade des Allées Jean Leroi		
	1322		Subventions d'équipement non transférables - Régions		
		412	Stades		-70 222,00
4802			Projet de Renouvellement Urbain (PRU)		
	2313		Constructions		
		422	Autres activités pour les jeunes	799 730,00	

8002			Accessibilité dans les bâtiments municipaux		
	1321		Subventions d'équipement non transférables – État et établissements nationaux		
		411	Salles de sport, gymnases		51 509,00
	2313		Constructions		
		020	Administration générale de la collectivité	-40 000,00	
021			Virement de la section de fonctionnement		
	021		Virement de la section de fonctionnement		
		01	Opérations non ventilables		-345 871,00
			TOTAL	2 053 705,00	2 053 705,00

Décision : à la majorité avec 34 voix pour, 4 voix contre (RENAUD Annie, CHASSIER Michel, BERGER Jean-Louis, PARIS Mathilde) et 5 abstentions (GEANT Michel, CHAUVIN Jacques, MALHERBE Jean-Luc, REINEAU Véronique, FERRE Christelle)

N° 2014 -078	FINANCES – Budget annexe Maison de la magie - Exercice 2014 - Décision modificative n°1.
---------------------	---

Il est proposé au conseil municipal de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 2014 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Dépenses-€	Recettes-€
21			Immobilisations corporelles		
	2183		Matériel de bureau et matériel informatique		

23	2188	322	Musées	500,00	
			Autres immobilisations corporelles		
		322	Musées	34 500,00	
			Immobilisations en cours		
	2313		Constructions		
		322	Musées	-35 000,00	
			TOTAL	0,00	0,00

Décision : à l'unanimité

N°2014-079	FINANCES – Budget annexe Son et lumière - Exercice 2014 - Décision modificative n°1.
-------------------	---

Il est proposé au conseil municipal de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 2014 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Dépenses-€	Recettes-€
011	60632		Charges à caractère général		
			Fournitures de petit équipement		
		33	Action culturelle	-25,00	
65	6228		Divers		
		33	Action culturelle	-1 200,00	
65	6541		Autres charges de gestion courante		
			Créances admises en non valeur		
		33	Action culturelle	25,00	

023			Virement à la section d'investissement		
	023		Virement à la section d'investissement		
		01	Opérations non ventilables	1 200,00	
			TOTAL	0,00	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Dépenses-€	Recettes-€
21			Immobilisations corporelles		
	2188		Autres immobilisations corporelles		
		33	Action culturelle	1 200,00	
021			Virement de la section de fonctionnement		
	021		Virement de la section de fonctionnement		
		01	Opérations non ventilables		1 200,00
			TOTAL	1 200,00	1 200,00

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -080	FINANCES – Budget annexe Lotissement communal Clôts de la Maçonnerie - Exercice 2014 - Décision modificative n°1.
---------------------	--

Il est proposé au conseil municipal de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 2014 comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Dépenses-€	Recettes-€
011			Charges à caractère général		
	605		Achats de matériel, équipement et travaux		
		824	Autres opérations d'aménagement urbain	121 000,00	
75			Autres produits de gestion courante		
	758		Produits divers de gestion courante		
		824	Autres opérations d'aménagement urbain		121 000,00
			TOTAL	121 000,00	121 000,00

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -081	FINANCES – Taux d'imposition – Année 2014.
---------------------	---

Considérant que lors du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu en séance du conseil municipal le 18 novembre dernier, il a été annoncé que le budget de la Ville de Blois pour 2014 serait présenté à taux constants.

Décision : à la majorité avec 34 voix pour, 4 voix contre (RENAUD Annie, CHASSIER Michel, BERGER Jean-Louis, PARIS Mathilde) et 5 abstentions (GEANT Michel, CHAUVIN Jacques, MALHERBE Jean-Luc, REINEAU Véronique, FERRE Christelle)

N° 2014 -082	FINANCES – CLETC voirie - Transfert de dette d'Agglopolys.
---------------------	---

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013 -189 en date du 11 juillet 2013 adoptant l'intérêt communautaire en matière de voirie et stationnement, et arrêtant le patrimoine d'intérêt communautaire ;

Vu le rapport en date du 06 septembre 2013 de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées à l'occasion de l'adaptation des critères de l'intérêt communautaire en matière de voirie et de stationnement ;

Considérant que ce rapport a été approuvé par une majorité qualifiée de conseils municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Conformément à la méthode décrite dans le rapport susvisé, le retour de voiries dans le patrimoine communal s'accompagne d'une reprise, par les communes, du capital restant dû sur les emprunts contractés par Agglopolys pour financer les investissements sur ces voiries.
 Les emprunts d'Agglopolys n'étant pas affectés à un équipement particulier, une quote-part à transférer aux communes a été déterminée par la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Le détail de ce calcul est fourni au chapitre 3 du rapport susvisé.
 Cette quote-part sera reprise sous le régime de transfert de dette d'emprunt décrit à la fiche 314.6.3.2 du guide pratique de l'intercommunalité de la DGCL.
 La mise à disposition du financement, par Agglopolys remettante, et la réception du financement, dans les communes bénéficiaires, seront constatées par opération d'ordre non budgétaire.
 Conformément aux propositions contenues dans le rapport susvisé, le remboursement du capital restant dû repris par les communes pourra, au choix de la commune :
 soit faire l'objet d'un versement unique ;
 soit être remboursé avec intérêt en sept annuités (2014-2020).

Décision : à l'unanimité

N° 201 4-083	FINANCES – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées Voirie - Transfert de dette des communes membres.
---------------------	--

Vu la délibération du conseil communautaire n°2013-189 en date du 11 juillet 2013 adoptant l'intérêt communautaire en matière de voirie et stationnement, et arrêtant le patrimoine d'intérêt communautaire ;
 Vu le rapport en date du 06 septembre 2013 de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées à l'occasion de l'adaptation des critères de l'intérêt communautaire en matière de voirie et de stationnement ;
 Considérant que ce rapport a été approuvé par une majorité qualifiée de conseils municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Conformément à la méthode décrite dans le rapport susvisé, le transfert de nouvelles voiries à l'échelon intercommunal s'accompagne d'une reprise, par Agglopolys, du capital restant dû sur les emprunts contractés par les communes pour financer les investissements sur ces voiries de 2003 à 2012.
 Les emprunts des communes n'étant généralement pas affectés à un équipement particulier, une quote-part à transférer à Agglopolys a été déterminée par la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Le détail de ce calcul est fourni au chapitre 3 du rapport susvisé.
 Cette quote-part sera reprise sous le régime du transfert de dette d'emprunt décrit à la fiche 314.6.3.2 du guide pratique de l'intercommunalité de la DGCL.
 La mise à disposition du financement, par la commune remettante, et la réception du financement, chez Agglopolys, seront constatées par opération d'ordre non budgétaire.
 Conformément aux propositions contenues dans le rapport susvisé, le remboursement du capital restant dû repris par Agglopolys peut, au choix d'Agglopolys :
 - soit faire l'objet d'un versement unique ;
 - soit être remboursé avec intérêt en sept annuités (2014-2020).
 Considérant que par délibération n°2014-043 en date du 20 février 2014, Agglopolys a opté pour un versement unique en 2014.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -084	FINANCES – Rapport correctif de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées à l'occasion de l'adaptation des critères de l'intérêt communautaire en matière de voirie et de stationnement de la Communauté d'agglomération, du 14 février 2014.
---------------------	--

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies ;
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5 ;
 Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois ;
 Vu l'avis favorable de la CLECT réunie le 14 février 2014.
 Par délibération n°2013-197 en date du 18 novembre 2013, le conseil municipal a adopté le rapport du 06 septembre 2013 de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées à l'occasion de l'adaptation des critères de l'intérêt communautaire en matière de voirie et de stationnement de la Communauté d'agglomération.

Ce rapport proposait :

- un ajustement des attributions de compensation versées aux communes membres,
 - le montant de dette à reprendre par les communes au titre des voiries rétrocédées,
 - le montant de la dette transférée à Agglopolys au titre des voiries nouvellement transférées.
- Réunie le 14 février 2014, la commission locale a adopté un rapport correctif concernant l'attribution de compensation de la commune de Marolles ainsi que la dette à reprendre par les communes de Cheverny et Villebarou.

La Ville de Blois n'est pas concernée par ce correctif, cependant conformément à l'article susvisé du CGI chaque commune membre doit se prononcer sur l'évaluation des transferts au vu du rapport de la commission locale.

Décision : à l'unanimité

N°2014 -085	FINANCES – Conditions financières et patrimoniales du transfert des villages d'entreprises.
--------------------	--

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2013 -266 en date du 14 novembre 2013 définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération de Blois, et reconnaissant notamment l'intérêt communautaire des trois villages d'entreprises : Village de l'Arrou, Village de Bégon, Village de la Pérouse situés à Blois ;

Vu l'article L. 5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux termes duquel : « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. »

En application de l'article susvisé du CGCT, les conditions financières et patrimoniales du transfert des villages d'entreprises doivent donc être décidées avant le 14 novembre 2014 par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes.

S'agissant du Village de l'Arrou ;

Ce village est propriété de la Ville après rétrocession par la SEM GBD à l'issue d'une concession d'aménagement.

Dans la mesure où Agglopolys souhaite pouvoir être en capacité de céder ces locaux à usage professionnel, au cas par cas et en fonction des logiques d'accompagnement au développement des entreprises occupantes, il est proposé de privilégier le régime du transfert en pleine propriété de ce village.

Deux méthodes d'évaluation du prix de cession ont été utilisées (valorisation selon des études de marché récentes et actualisation des flux futurs issus de l'exploitation locative et de cessions partielles) et convergent vers une valeur de 1 234 668 €.

De ce montant, devront être déduits :

La valeur constatée, avant transfert, des dépôts de garantie à rembourser aux entreprises occupantes (montant estimé à 38 479,36 €)

La valeur des régularisations de charges restant à restituer aux entreprises occupantes (montant estimé à 2 850,92 €).

La méthode et les calculs d'évaluation du prix de cession envisagé sont détaillés dans le rapport d'expert ci-annexé.

S'agissant des Villages de Bégon – la Pérouse ;

Ils font actuellement l'objet d'une concession d'aménagement avec la SEM 3VA expirant le 23/03/2024.

La Ville de Blois a accordé sa garantie à hauteur de 80% d'un emprunt de 2 M€ contracté auprès de la Caisse des Dépôts en 2012. Le capital restant dû au 31/12/2013 s'élève à 1 857 870,70 €. L'emprunt s'amortit par tranches de capital progressives et sera soldé le 1er janvier 2024.

En application de l'article susvisé du CGCT, le principe de continuité des contrats s'applique : Agglopolys se trouve liée par les contrats souscrits par la commune dans le domaine de compétence transféré.

Par conséquent, il y a substitution d'Agglopolys à la Ville de Blois en tant que concédant et en tant que garant.

Agglopolys, reprenant la concession et le risque financier afférent, sera également destinataire des biens de retour (remise gratuite des bâtiments en fin de contrat).

Agglopolys se substituant à la Ville de Blois dans le contrat de concession, elle aura à sa charge le versement des participations financières à l'opération (1,698 M€ HT pour la période 2014-2024). Il est donc proposé que la Ville de Blois dédommage Agglopolys au nom des charges futures que cette dernière aura à couvrir, alors même qu'elle lui transmet un patrimoine.

Le montant de cette contrepartie financière a été évalué à 1 554 641 €. Elle agrège la valeur actualisée des participations financières à verser dans une configuration de bilan dégradé de l'opération (en termes de vacance et de rythme de cession) et la valeur de la part non amortie du bâtiment en fin de contrat.

La méthode et les calculs d'évaluation de cette contrepartie financière sont détaillés dans le rapport d'expert ci-annexé.

Cette contrepartie constituerait une charge exceptionnelle à imputer au compte 678 du budget principal de la Ville de Blois en 2014 et un produit exceptionnel à imputer au compte 7788 du budget principal d'Agglopolys en 2014.

Décision : à la majorité avec 39 voix pour et 4 abstentions (RENAUD Annie, CHASSIER Michel, BERGER Jean-Louis, PARIS Mathilde)

N° 2014 -086	FINANCES – Restructuration des câblages informatiques et électriques de l'Hôtel de Ville de Blois - Mise à jour de l'échéancier des Crédits de Paiement (CP) sur les Autorisations de Programme (AP).
---------------------	--

Vu la délibération du conseil municipal n°264 en date du 23 septembre 2013 fixant le montant de l'Autorisation de Programme (AP) à 800 000 € et approuvant la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) correspondants comme suit :

	Montant global	2013	2014	2015
Mouvements prévus en CP	800 000,00 €	80 000,00 €	340 000,00 €	380 000,00 €
AP votée et affectée	800 000,00 €			

Considérant qu'à la clôture de l'exercice budgétaire 2013, la somme des mouvements mandatés en CP sur l'exercice s'établit à 861,12 €,

Considérant qu'il convient de reventiler sur la durée résiduelle de l'AP le solde des CP non consommés,

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -087	FINANCES – Projet de Rénovation Urbaine – Maison de Bégon – Réhabilitation et extension - Mise à jour de l'échéancier des Crédits de Paiement (CP) sur les Autorisations de Programme (AP).
---------------------	--

Vu la délibération du conseil municipal n°290 en date du 19 novembre 2012 fixant le montant de l'Autorisation de Programme (AP) à 3 350 000 €,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013-217 en date du 23 septembre 2013 modifiant la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (CP) comme suit :

	Montant global	2010	2011	2012	2013	2014
AP votée et affectée	3 350 000,00 €	1 179,00 €	52 583,00 €	112 968,00 €	2 100 000,00 €	1 083 270,00 €
Mouvements mandatés en CP		1 178,06 €	52 582,60 €	112 967,46 €		

Considérant qu'à la clôture de l'exercice budgétaire 2013, la somme des mouvements mandatés en CP sur l'exercice s'établit à 1 250 804,18 €,

Considérant qu'il convient de reventiler sur la durée résiduelle de l'AP le solde des CP non consommés,

Considérant qu'il convient de prolonger l'AP sur l'année 2015 afin de tenir compte de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA),

Décision : à la majorité avec 39 voix pour et 4 abstentions (RENAUD Annie, CHASSIER Michel, BERGER Jean-Louis, PARIS Mathilde)

N° 2014 -088	PROJET DE RENOVATION URBAINE – Maison de Bégon - Réhabilitation et extension - Passation d'un avenant de transfert au marché de maîtrise d'œuvre n° 54/11.
---------------------	---

Par délibération n°402 du 13 octobre 2010, le Conseil Municipal a ouvert une autorisation de programme pour la réhabilitation et l'extension de la Maison de Bégon.

Par délibération n°576 du 15 décembre 2010, le Conseil Municipal a adopté le programme de l'opération et a autorisé le lancement d'un concours européen sur esquisses pour la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

Par délibération n°223 du 28 juin 2011, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement Caraty et Poupart-Lafarge / Dupin / Callu /Project ingénierie / Signal-développement.

Par courrier en date du 22 janvier 2014, l'Agence Caraty et Poupart-Lafarge, mandataire du groupement, a informé la collectivité du transfert d'activités de la Société Signal Développement à la Société GHANTHA.

Considérant les documents de mise au point de l'avenant fournis à l'appui de sa demande par le mandataire du groupement, il est nécessaire, pour la continuité de la bonne exécution du marché, de conclure un avenant de transfert de la Société :

Signal Développement,

dont le siège social est : 12 boulevard Chasseigne – 86000 POITIERS

immatriculée à l'INSEE sous le n°SIREN 410 301 089

inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le n°410 301 089

SARL GHANTA,

dont le siège social est : 12 boulevard Chasseigne - 86000 POITIERS

immatriculée à l'INSEE sous le n°SIREN 444 214 209

inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 444 214 209

La nouvelle dénomination du groupement deviendra, suite à la passation de cet avenant : Caraty et Poupart-Lafarge / Dupin / Callu /Project ingénierie / GHANTA.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -089	COOPERATION - JUMELAGES – Attribution d'une subvention à l'école Raphaël Périé pour un projet d'échanges scolaires dans le cadre d'un protocole de jumelage entre la ville de Blois et la ville de Lewes (Grande Bretagne).
---------------------	--

Les villes de Blois, Lewes et Waldshut-Tiengen ont signés le 21 juin 2013 un protocole de jumelage rénové à l'occasion du cinquantième anniversaire de ce jumelage trilatéral.

L'encouragement à la mobilité des enfants et jeunes en Europe est une des priorités de ce protocole et de la politique de jumelage en général.

L'école primaire Raphaël Périé est engagée dans un partenariat pédagogique avec l'école Pell's School de Lewes et ce depuis huit ans. Ce partenariat se traduit par des échanges entre équipe pédagogique et entre élèves des deux écoles.

En 2014, l'école sollicite un soutien de la ville de Blois au titre des jumelages pour un nouveau projet d'échanges tout comme ce fut le cas les années précédentes.

Ce projet vise à encourager des rencontres effectives entre élèves et des échanges interculturels entre jeunes français et jeunes anglais. Il intègre une phase préparatoire réalisée à distance par un échange épistolaire et par l'entremise des technologies de l'information et de la communication (courriel et visioconférence) est un travail en aval avec des productions écrites restituant les fruits de cette expérience collective et individuelle.

Cette année le projet portera en particulier sur le thème du jeu et les élèves construiront des jeux visant à permettre la découverte de la vie quotidienne des jeunes anglais. Cette action s'intitule « Games and culture ». Préparé en amont, ces jeux seront exploités in situ lors d'une visite d'une classe de l'école (18 élèves) à Lewes pendant une semaine en juin 2014.

Les objectifs pédagogiques portés par l'équipe enseignante sont les suivants :

- apprentissage de l'anglais dans le cadre des échanges épistolaires, des travaux préparatoires et par l'immersion dans le contexte anglais,

- la maîtrise de la langue française au travers des travaux préparatoires mais également dans le cadre de la tenue d'un « road book » collectif et de carnet de bord individuel, qui serviront d'appui pour une restitution de l'expérience, notamment auprès des parents,

- les compétences relatives au BE2i (compétences TIC),

- l'éducation citoyenne et morale dans le cadre de cette expérience interculturelle, la découverte de l'autre, le respect des différences, la prise de conscience de la diversité culturelle source d'enrichissement individuel et collectif.

L'école présente le budget suivant pour la réalisation de cette action d'une semaine à Lewes et concernant 18 élèves et les enseignants les accompagnants.

Nature des dépenses	Montant en €	Nature des recettes	Montant en €
Transports (Car TLC puis Ferry)	4070 €	Participation des familles (210 € x 18)	5880 €
Hébergement et repas (Auberge de jeunesse)		Association des parents d'élèves de l'école	500 €
Goûters	4654 €	Dotation globale éducative Ville de Blois	1500 €
Excursions/visites	100 €	Subvention au titre des jumelages ville de Blois	2000 €
Frais de convivialité avec les correspondants anglais	516 €	Conseil régional du Centre (mobilité européenne des jeunes dans le cadre des jumelages)	400 €
Frais de change €/livres	400 €	Association Blois-Lewes-Waldshut-Tiengen	
Reprographies	100 €		
Documentation	180 €		
Frais postaux	260 €		
Dépenses diverses	160 €		
	340 €		
Total	10 780,00 €	Total	10 780,00 €

En 2013, l'école a perçu une subvention d'un montant de 1400 € pour une action similaire. Il est proposé de maintenir la subvention au montant attribué en 2013 soit 1400 €.

Par ailleurs, il est prévu d'établir un règlement du financement des projets scolaires dans le cadre des jumelages et de la coopération afin de mieux répartir l'effort de la collectivité en direction d'autres établissements susceptibles de porter des projets de coopération européenne et internationale. Ce règlement visera également à mieux articuler les aides attribuées aux écoles du premier degré dans le cadre de la dotation globale éducative et au titre des jumelages et de la coopération.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -090	SPORTS – Subventions 2014 aux associations - Enveloppe non attribuée.
---------------------	--

Lors du vote du budget primitif, il a été mis en place une enveloppe financière non ventilée d'un montant de 32 800 € inscrite au chapitre 65 permettant de soutenir les projets des associations sportives.

Pour cette première répartition au titre de l'année 2014, il est proposé d'attribuer une aide financière à trois associations sportives pour une contribution globale de la Ville de Blois de 22 000 €, comme suit :

- BLOIS FOOTBALL 41 : Parcours en Coupe Gambardella de l'équipe U19 pour la saison 2013/2014 : 500 €,
- LA BLESOISE : Organisation du Championnat Régional des équipes GAF et GAM des 15 et 16 mars 2014 : 500 €,
- AAJB Omnisports – section Tennis : Organisation de la 2ème édition du tournoi national de tennis en fauteuil du 3 au 6 avril 2014 : 1 000 €,
- AAJB Omnisports: Prise en charge partielle des coûts de structure (fluides, électricité) pour l'année 2014 : 20 000 €.

Décision : à la majorité avec 40 voix pour et 2 ne prenant pas part au vote (GEANT Michel, CHAUVIN Jacques)

N° 2014 -091	FONCIER – Acquisition auprès de la SCI PEIGNE, de l'ensemble immobilier sis à Blois 16 et 18 avenue Maunoury, cadastré CT 418 et 419.
---------------------	--

La SCI PEIGNE, est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Blois 16 et 18 Avenue Maunoury, cadastré CT 418 et 419 d'une superficie totale de 2 281 m², qu'elle souhaite vendre.

Pour mémoire, cet ensemble immobilier abritait autrefois la distillerie de Chambord, puis a été converti en garage FORD par la famille PEIGNE, qui en 2001 en a cédé une partie au Crédit Immobilier. Aujourd'hui les locaux restants appartenir à la famille sont, à l'exception de la maison d'habitation occupée par un membre de la famille, partiellement loués à l'auto-école « CEFR Jean Jaurès » et à la société WEB SUMMUN, qui devrait quitter les lieux très prochainement.

La Ville de Blois qui porte un intérêt particulier pour ce bien, au regard de sa situation géographique stratégique, proche des équipements culturels et du centre Ville et de sa capacité à recevoir un projet qui s'insère dans le tissu urbain, a souhaité entrer en négociations avec la SCI PEIGNE.

Pour se faire, le gérant de la SCI PEIGNE, Monsieur PEIGNE Jean-Claude, a donné son autorisation à la collectivité pour que le bien soit évalué par le service des Domaines.

Sur la base de l'évaluation du service des Domaines, la Ville de Blois a formulé plusieurs offres à la Monsieur PEIGNE, qui désireux de vendre ce bien de préférence à la collectivité, a fini par accepter, par courrier en date du 8 mars 2014, la dernière offre proposée par la Ville de Blois à 800 000 €, conforme à l'évaluation du service des Domaines.

Monsieur PEIGNE reste à la disposition de la Ville de Blois pour conclure un compromis de vente.

Décision : à la majorité avec 34 voix pour et 9 abstentions (GEANT Michel, CHAUVIN Jacques, MALHERBE Jean-Luc, REINEAU Véronique, FERRE Christelle, RENAUD Annie, CHASSIER Michel, BERGER Jean-Louis, PARIS Mathilde)

N°2014 -092	FONCIER – Acceptation du legs et autres libéralités institués par Mademoiselle Ginette CHANTEPIE au bénéfice de la Ville de Blois.
--------------------	---

Par courriers des 5 décembre 2013 et 19 février 2014, l'étude de Maître Patrice MEUNIER et Cédric MARY, notaires associés à Blois, a sollicité la Ville de Blois concernant le règlement de la succession de Mademoiselle Ginette CHANTEPIE, décédée le 24 novembre 2013, qui selon les termes d'un testament reçu en la forme authentique par Maître Cédric MARY, le 30 octobre 2013, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de BLOIS, le 9 décembre 2013, bordereau n°2013/224, case n° 1, a institué la Ville de Blois légataire universel de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobilier dépendant de sa succession, ainsi que de l'ensemble des contrats d'assurance-vie et le Centre Hospitalier de Blois, légataire à titre particulier de la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), à charge pour la Ville de Blois de remettre cette somme au Centre Hospitalier de Blois.

Il ressort de la synthèse dressée par Maître Cédric MARY, que la succession de Mademoiselle Ginette CHANTEPIE comprend divers actifs auprès de banques et organismes d'assurance-vie et un ensemble immobilier situé 2 allée de Poitou à Blois, sur lesquels sera prélevé le legs particulier de 30 000 €, institué au profit du Centre Hospitalier de Blois.

Au vu de ses différents éléments, la Ville de Blois accepte le legs institué à son bénéfice par Mademoiselle Ginette CHANTEPIE par testament reçu en la forme authentique par Maître Cédric MARY le 30 octobre 2013, ainsi que le bénéfice du capital provenant des différentes assurances-vie souscrites, par Mademoiselle Ginette CHANTEPIE, auprès des différents organismes d'assurance-vie.

La Ville de Blois charge Maître Cédric MARY, notaire à Blois, d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des différentes banques et organismes d'assurance-vie, et notamment procéder à l'encaissement, au nom et pour le compte du légataire, de toutes sommes provenant des comptes bancaires et assurance-vie, en vue du règlement de la succession de Mademoiselle Ginette CHANTEPIE et de prélever sur le legs, la somme de 30 000 € pour la verser au Centre Hospitalier de Blois, conformément aux dernières volontés de la défunte.

Décision : à l'unanimité

N°2014 -093	ENVIRONNEMENT – Adhésion au Centre Européen de Prévention du Risque Inondation.
--------------------	--

Rappel du contexte local en matière de risque inondation

Environ 10% du territoire de la ville de Blois est situé en zone inondable. Près de 6000 habitants essentiellement situés dans le quartier Vienne sont exposés au risque inondation.

L'évolution du contexte réglementaire national et local lié au risque inondation renforce les contraintes sur ce territoire.

Ainsi, le plan de prévention du risque inondation (PPRI), établi par les services de l'Etat, est actuellement en cours de révision. Il prévoit dans sa nouvelle version des dispositions plus restrictives et les dernières études hydrologiques évaluent à la hausse les hauteurs d'eau prévisibles en cas de crue de la Loire.

Toutefois, la collectivité doit concilier le risque inondation avec le maintien d'une dynamique de projet pour développer et maintenir la qualité de vie dans les quartiers concernés.

Rôle du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation (CEPRI)

Le CEPRI est une association au service des collectivités ou syndicats qui cherchent à concilier le développement et la compétitivité des territoires avec le risque d'inondation.

Créé en 2006, le CEPRI est un pôle de compétences sur la prévention du risque d'inondation, à vocation nationale et européenne et à destination prioritaire des collectivités territoriales et des pouvoirs publics. C'est à la fois un acteur scientifique et technique au service de ses membres et un veilleur et relayeur d'opinion à l'échelle nationale.

Il propose aux collectivités une démarche collaborative pour :

- concevoir ensemble des démarches et des pratiques innovantes pour améliorer la prévention des inondations en accompagnant notamment les initiatives proposées de manière pilote par des collectivités territoriales,
- faire vivre un lieu d'échanges de savoir-faire, d'informations, et de mutualisation d'expériences réussies.

Le CEPRI relaie les intérêts des collectivités auprès des instances nationales et européennes. Il suit les évolutions réglementaires (directive inondation, régime Catastrophes Naturelles, Analyse Coût Bénéfice, Dignes et barrages comme ouvrages de danger, Schéma de Cohérence Territoriale, Plan de Prévention des Risques littoral, etc.) et participe à des groupes de travail nationaux ou en suscite pour représenter l'intérêt des collectivités.

A travers l'accompagnement qu'il propose, **le CEPRI est donc un acteur essentiel qui contribuera à apporter des réponses opérationnelles et organisationnelles aux problèmes concrets posés par les inondations** : urbanisme, continuité d'activité des services publics, gestion des déchets de crue.

Coût et conditions d'adhésion

L'adhésion à cette association est fixée à 500 € pour les collectivités de moins de 100 000 habitants. Ce montant est prévu au budget de fonctionnement de la collectivité.

Par cette adhésion, la collectivité devient membre de l'association, à ce titre elle participe aux assemblées et dispose d'une voix délibérative, elle a également accès à l'ensemble des travaux et publications réalisés par l'association.

Pour siéger au sein des différentes instances de l'association, la collectivité doit désigner un titulaire et un suppléant chargés de la représenter.

Décision : à la majorité avec 39 voix pour et 4 voix contre (RENAUD Annie, CHASSIER Michel, BERGER Jean-Louis, PARIS Mathilde)

N° 2014 -094	ACCESSIBILITE – Gymnase du Groupe Scolaire Foch rue Guynemer - Demande de subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S.).
---------------------	--

Le plan pluriannuel d'investissement comporte pour 2014 une inscription budgétaire de 300 000 € pour l'amélioration de l'accessibilité du patrimoine bâti.

Ce programme comprend la dernière tranche d'amélioration de l'accessibilité du Groupe Scolaire Foch qui porte sur le gymnase, pour un montant de 50 000 € TTC, soit 41 666,67 € HT.

La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports a la possibilité de mobiliser des subventions du Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S.) pour des travaux visant à améliorer l'accessibilité d'équipements sportifs.

Cette participation peut atteindre 50 % du montant hors taxes de la dépense.

Les travaux portent principalement sur :

- l'adaptation des accès et sorties des locaux,
- l'adaptation des vestiaires, sanitaires, douches.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -095	TRAVAUX - URBANISME – Ecole primaire rue du Foix - Fermeture du préau - Autorisation pour signature de la demande de permis de construire.
---------------------	---

Le programme de travaux 2014 en investissement intègre, pour l'école primaire rue du Foix, les travaux suivants :

- réfection de la cour,
- fermeture du préau,
- rénovation des locaux de l'A.L.P. (Accueil de Loisirs Périscolaires) et des sanitaires,
- amélioration de l'accessibilité.

L'ensemble des travaux de bâtiment correspondant à ce programme représente une dépense totale de 168 000 € TTC.

Afin de permettre l'utilisation du préau de l'école par l'A.L.P., il est nécessaire de procéder à des travaux de fermeture, d'isolation et d'aménagement du préau. Ces travaux nécessitent la dépose d'une demande de permis de construire.

Pour signer cette demande de permis de construire, Monsieur le Maire doit y être expressément autorisé par le Conseil Municipal.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -096	PARC AUTOMOBILE – Convention d'utilisation de véhicules de service avec le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB).
---------------------	--

Dans l'exercice de leurs missions, les agents du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise (SIAB) sont amenés à utiliser avec l'accord de la Ville de Blois des véhicules de service pour leurs déplacements professionnels. Cette utilisation est ponctuelle mais récurrente.

Il apparaît nécessaire de formaliser cette situation de fait, notamment en considération des frais exposés dans ce cadre par la ville de Blois (assurance, entretien, frais de carburant).

Il est donc proposé de définir des règles d'utilisation des véhicules de service du parc automobile de la Ville de Blois. L'autorisation d'utilisation serait consentie aux conditions suivantes :

- L'utilisation consentie ne porte pas sur un véhicule de service identifié mais sur un véhicule de service d'une catégorie prédéterminée : véhicule de - 3,45 T.
- L'utilisation du véhicule est limitée impérativement aux strictes nécessités du service.
- Une photocopie du permis de conduire de tous les chauffeurs éventuels employés par le SIAB et de leurs ordres de mission permanents sera jointe à la présente convention.
- En cas d'infraction au code de la route, la responsabilité du conducteur sera personnellement engagée, la ville de Blois et le SIAB ne devront à aucun moment être inquiétés.
- Afin de permettre une utilisation rationnelle du parc automobile municipal et considérant que le siège du SIAB est basé au 34, rue de la Villette à Blois, la réservation du véhicule sera effectuée auprès de l'agent de la Ville en charge du planning des réservations au sein de la Direction de la Planification, de l'Aménagement et du Développement Durable.
- A l'occasion de chaque déplacement, les utilisateurs du SIAB devront respecter les horaires de prise en charge et de restitution et renseigner le carnet de bord du véhicule emprunté.
- En cas de dégâts matériels causés au véhicule par la faute de l'utilisateur ou en l'absence de faute d'un tiers, le SIAB s'engage à prendre en charge, s'agissant des véhicules du parc automobile municipal assurés aux tiers, l'indemnisation de la ville à hauteur du préjudice effectivement subi et à prendre en charge le montant des franchises contractuellement fixées dans la police Flotte-Automobile souscrite par la ville, s'agissant des véhicules assurés en tous risques.
- En contrepartie de l'utilisation ainsi consentie, le SIAB s'engage à rembourser les frais exposés par la Ville de Blois dans le cadre de cette convention. Ces frais seront remboursés par le SIAB à la Ville de Blois sur présentation d'un relevé semestriel établi à partir du carnet de bord du/des véhicules empruntés. Un état de sommes à payer par le SIAB à la Ville sera dressé sur la base forfaitaire de 0,67 €/km.
- Une convention portant sur l'utilisation des véhicules de service pourrait être conclue pour une durée de un an. Sauf dénonciation d'une des parties par lettre recommandée trois mois avant l'échéance, elle pourrait être prorogée par tacite reconduction pour la même période dans la limite de deux fois.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -097	PARC AUTOMOBILE – Réforme et vente de véhicules.
---------------------	---

Dans le cadre de la gestion du parc automobile de la collectivité, il y a nécessité de se séparer des véhicules suivants :

Descriptif	Immatriculation	Date de 1ère mise en service	Compteur	Valeur résiduelle	Observations
Renault Clio	6096 QM 41	21/04/1994	148 000 km	400,00 €	sans
Honda 125	1854 RN 41	19/12/2001	21 000 km	200,00 €	sans

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -098	POLITIQUE DE LA VILLE – Programmation 2014 des projets retenus dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.
---------------------	--

Par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2011, la Ville de Blois et ses partenaires ont décidé la mise en œuvre d'un projet de territoire pour la ZUS de Blois, couvrant la période 2011-2014. L'avenant n° 2 à la convention initiale du Contrat Urbain de Cohésion Sociale 2007-2009 constitue le cadre de référence pour les quartiers de Blois durant les trois années à venir, en matière de Politique de la Ville.

Ce dispositif vise à réduire significativement les inégalités sociales et les écarts de développement des quartiers prioritaires conformément à la loi du 1er août 2003 et à la circulaire interministérielle du 24 mars 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité.

Chaque année, un appel à projets émanant de la Ville de Blois est adressé aux acteurs locaux (associations, services œuvrant sur le territoire) leur permettant de proposer des actions en cohérence avec les objectifs de la convention cadre du CUCS.

Pour l'année 2014, en complément de la délibération n° 043 du conseil municipal du 3 février 2014, il est proposé de subventionner deux projets supplémentaires pour une contribution totale de 4 500 € ainsi répartie :

- ADEPA : Atelier pédagogique sur l'assemblage d'un ordinateur
- Mission Locale du Blaisois : 30 chances, 30 emplois.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -099	PREVENTION DE LA DELINQUANCE – Subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD).
---------------------	---

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, le Conseil départemental de l'accès au droit est chargé, dans chaque département, de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire des

actions menées dans le domaine de l'accès au droit lequel recouvre :

- l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;
- la consultation en matière juridique ;
- l'assistance à la rédaction et la conclusion des actes juridiques.

Aussi, la convention constitutive du Conseil Départemental de l'accès au droit de Loir-et-Cher en date du 4 juillet 2003 prévoit dans son annexe financière « Par application de l'article 5 de la convention constitutive, les contributions des membres du groupement sont fournies (...) : par la Ville de Blois, sous forme d'une subvention fixée annuellement par ses organes compétents, sur la demande préalable du Président du groupement (...) ».

Depuis 2003, le montant de la subvention est fixée à 1 000 euros.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -100	INFRASTRUCTURES – Renouvellement des marchés à bons de commande d'entretien et d'aménagement sur voirie communale - Engagement de la procédure de marché public et autorisation de signer le marché.
---------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment les articles 1, 27, 28 et 40 ;

Considérant les programmes de travaux annuels en terme de voirie, d'éclairage public et de signalisation à réaliser par la Ville de Blois ;

Considérant que les marchés à bons de commande permettant la réalisation de tout ou partie de ces programmes arrivent à terme en juillet 2014 ;

Il convient de renouveler les marchés à bons de commande relatifs aux travaux divers d'entretien et d'aménagement sur voiries communales de sorte à assurer la bonne exécution des différents programmes de travaux inscrits annuellement au budget principal de la Ville de Blois en section d'investissement et de fonctionnement.

La consultation est lancée sous la forme d'une procédure d'appel d'offre ouvert européen, sans variante et sans option, conformément aux articles 1, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, répartis en huit lots estimés de la manière suivante :

LOT	Montant annuel minimum HT	Montant annuel maximum HT
LOT n° 1 : Réparations et réaménagements divers de voirie	15 000,00 €	600 000,00 €
LOT n° 2 : Renforcements et revêtements de chaussées	45 000,00 €	320 000,00 €
LOT n° 3 : Travaux ponctuels de revêtements superficiels de chaussées	5 000,00 €	50 000,00 €
LOT n° 4 : Travaux divers d'éclairage public et de feux tricolores	45 000,00 €	280 000,00 €
LOT n° 5 : Entretien systématique des foyers lumineux (EP/SLT)	30 000,00 €	120 000,00 €
LOT n° 6 : Réfection et renouvellement de la signalisation horizontale	20 000,00 €	100 000,00 €
LOT n° 7 : Signalisation verticale – fourniture de panneaux, supports et accessoires de signalisation	10 000,00 €	150 000,00 €
LOT n° 8 : Signalisation horizontale – fourniture de produits de marquage	10 000,00 €	100 000,00 €

La durée de chaque lot sera d'un an à compter de la date de notification et renouvelable trois fois, sans que la durée totale n'excède quatre ans.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -101	CULTURE TOURISME LOISIRS – Château royal de Blois – Avenant à la convention pour la prise en charge pour moitié du coût du transport de fonds par la Direction Générale des Finances Publiques.
---------------------	--

La Ville de Blois confie le transport et le conditionnement des fonds de la régie du Château royal à un prestataire de transports de fonds.

Les services de la Trésorerie de Blois-Agglomération ayant intégré les bâtiments de la Direction Générale des Finances Publiques au 9 rue Louis Bodin à Blois, il a été convenu que les fonds soient déposés directement par le prestataire au comptoir de la Banque de France.

Par délibération n° 55/2011 du 11 avril 2011 et convention du 23 mai 2011, il a été décidé que la Direction Générale des Finances Publiques prenne à sa charge pour moitié le coût du transport de fonds, sur présentation semestrielle par la Ville d'un titre de recettes qui sera accompagné d'un état mentionnant le coût total mensuel du transport et la part de la Direction Générale des Finances Publiques.

Conformément à son article 4, il est proposé le renouvellement par avenant de cette convention pour une période de trois ans.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -102	ACTION CULTURELLE – Musée de la Résistance, de la déportation et de la Libération en Loir-et-Cher - Exposition «Loir-et-Cher 1914-1945 : Henri Drussy, un homme, deux guerres » - Demande de subvention auprès du Ministère de la Défense, de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives, Mission Centenaire 14-18.
---------------------	---

Le Musée de la Résistance organise en collaboration avec l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) une exposition consacrée à Henri Drussy à l'occasion de la commémoration du centenaire de la guerre 14-18.

La vie d'Henri Drussy se confond avec l'Histoire de Blois et du Loir-et-Cher. Mutilé de la Première Guerre mondiale, Henri Drussy crée l'office des anciens combattants et défend les intérêts des mutilés et réformés. Après la mort du maire de Blois, durant les bombardements allemands en juin 1940, il est nommé président par délégation spéciale à la tête de la ville. Durant l'Occupation, il n'hésite pas à faire passer les intérêts de ses administrés avant ceux de l'occupant, protégeant les membres de la communauté juive, notamment. Arrêté par les Allemands, il aura le bonheur à son retour de détention de voir sa ville libérée avant de mourir d'épuisement.

L'objectif de cette exposition est de promouvoir la connaissance et la mémoire des deux guerres mondiales et de la construction européenne ainsi que les notions de citoyenneté et d'engagement. Des temps de visites guidées par d'anciens résistants sont prévues pour le grand public, les scolaires et les publics en difficulté.

L'exposition est prévue à Blois du 31 août au 31 décembre 2014 à la bibliothèque (du 22 août au 27 septembre) et à la médiathèque (du 2 novembre au 15 janvier 2015)

Puis, durant l'année 2015 et tout au long des cinq années du centenaire de la Grande Guerre, l'exposition sera proposée aux communes du département.

Le budget total de l'exposition s'élève à 11 100 €; pour ce projet, il est possible de solliciter la mission Centenaire 14-18 du Ministère de la Défense, de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives pour une subvention de 4 400 €.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -103	ACTION CULTURELLE – Rencontres de Blois - 26ème édition du 17 au 24 mai 2014 - Participation de la Ville - Convention avec l'association Les Rencontres de Blois.
---------------------	--

La 26^{ème} édition des Rencontres de Blois se déroulera du 17 au 24 mai 2014 sur le thème «Physique des Particules et Cosmologie».

En cette année du 25^{ème} anniversaire, la conférence grand public sera organisée mercredi 21 mai 2014 à 20h30 à la Halle aux Grains sur le thème «D'autres mondes dans l'univers ?» La quête pour des planètes semblables à la Terre, animée par un conférencier de très grande renommée, le Professeur Michel Mayor, de l'Observatoire de Genève, découvreur de la première planète en dehors du système solaire.

Au regard de l'intérêt que présente cette manifestation de renommée internationale, la Ville apporte son concours à la réussite de celle-ci, notamment en proposant à titre gratuit différentes prestations : mise à disposition des salles du château, prêt de matériel, mise à disposition de techniciens, nettoyage de salles, gardiennage, représentation du Son et Lumière, décoration florale...

Pour ce faire, une convention précisera les obligations de l'association "les Rencontres de Blois" en tant qu'organisateur.

En contrepartie du concours qui sera octroyé, le logo de la Ville figurera sur tous les documents promotionnels des Rencontres de Blois avec mention du soutien apporté.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -104	ACTION CULTURELLE – Association Cultures du Cœur Loir-et-Cher - convention de partenariat 2012-2014 - avenant n°1.
---------------------	---

L'association Cultures du Cœur s'appuie sur la conviction que l'accès aux productions, aux pratiques et aux équipements culturels, artistiques, sportifs, de loisirs et de tourisme éducatif des publics en situation de précarité est essentiel dans un processus global et durable de formation du citoyen, de tissage du lien social, de l'épanouissement de chacun et, a fortiori, dans le cadre d'une politique d'insertion.

Dans le cadre de ses activités, Cultures du Cœur Loir-et-Cher, créée en 2007 a sollicité les structures culturelles et sportives entre autres de Blois afin qu'elles s'engagent à ouvrir leurs portes aux personnes en situation de grande précarité en mettant à leur disposition des invitations et en proposant des actions de sensibilisation et de formation (visites, rencontres).

Soucieuse de cohésion sociale, la Ville de Blois avait décidé par délibération n°004 du 16 février 2012 d'encourager les initiatives de Cultures du Cœur Loir-et-Cher par la signature d'une convention de partenariat accordant des gratuités au château, au musée de la Résistance, au muséum d'Histoire Naturelle, à la Maison de la Magie ainsi qu'à la patinoire dans le cadre de Des Lyres d'Hiver et à l'atelier de la Maison du Parc. Cette convention s'achèvera le 31 décembre 2014.

Considérant l'ouverture de la Fondation du Douce en 2013, musée d'Art Contemporain autour de l'esprit Fluxus, il est proposé d'intégrer par avenant ce nouvel équipement culturel dans la convention de partenariat.

Dans ce cadre, la Ville de Blois s'engage à proposer :

- 30 places gratuites par mois d'ouverture avec possibilité de visites guidées, avec prise en charge financière du guidage par la structure qui accompagne le groupe.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -105	JEUNESSE – Contrat enfance jeunesse - Renouvellement du label accueil ados.
---------------------	--

Depuis 2009, la Ville de Blois signe une convention de labellisation « accueils adolescents » avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour l'ensemble des espaces jeunes de la Ville de Blois. Cette convention a pour but de proposer un cadre souple et adapté au contexte local dans lesquels peuvent se dérouler les accueils jeunes. Elle vise à améliorer la qualité pédagogique des accueils adolescents et fixe les conditions d'encadrement, d'organisation et de fonctionnement, adaptées à la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

Le label "accueil ados" arrivant à échéance au 31 décembre 2013 pour les Espaces jeunes Ocotydien, Quinière, Semprun, Mirabeau et la Fabrique, nous demandons son renouvellement pour la période 2014-2016.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -106	EDUCATION – Espace Mirabeau - Demande de subvention au Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) pour l'organisation d'une formation de lecture à voix haute pour le comité de lecture.
---------------------	---

L'espace Mirabeau a inscrit la sensibilisation à la lecture dans les objectifs de son nouveau projet de centre.

Il souhaite apporter aux bénévoles des temps de formation afin d'enrichir leur pratique et leur implication dans la structure, ou pour eux même au sein de leur famille.

Pour ce faire, il est envisagé la mise en place d'une formation en résidence avec l'association livre passerelle. Il s'agirait d'une formation de lecture à voix haute. La littérature « jeunesse » s'avère en effet un excellent outil de médiation dans la lutte contre illettrisme et l'échec scolaire.

Cette formation se déroulerait donc à Blois sur une journée à la Médiathèque.

Elle serait à destination des parents et adultes en général, amoureux de la littérature jeunesse au cours de la période septembre – octobre 2014.

Les objectifs visés par cette action sont les suivants :

- inscrire les parents dans une dynamique de lecture au-delà de graine de lecteur,
- aider les parents à trouver des outils,
- inscrire dans la durée des animations autour de la lecture auprès d'un public de jeunes enfants.

Ce projet parents-enfants répondant aux objectifs du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), il est proposé de solliciter auprès de ce dispositif, une demande de subvention d'un montant de 1 150 euros, correspondant à la prise en charge globale du coût de la formation.

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -107	EDUCATION – Espace Quinière - Demande de subvention au Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) pour la mise en place d'un atelier d'éveil.
---------------------	--

L'Espace Quinière dans le cadre de son soutien aux parents met en place un atelier d'éveil tous les vendredis en direction des tout- petits de moins de 2 ans et de leurs parents.

Cet atelier est porté par une animatrice (formation petite enfance Montessori).
Pour le financement de cette activité, une demande subvention d'un montant de 950 € est sollicitée auprès du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP).

Décision : à l'unanimité

N° 2014 -108	EDUCATION – Espace Quinière - Demande de subvention auprès de ERDF dans le cadre du voyage à Oléron du groupement d'achat.
---------------------	---

L'Espace Quinière a mis en place depuis septembre 2012 un groupement d'achat porté par un groupe d'habitants.

Ceci se traduit par une distribution de légumes bio produits localement tous les 15 jours mais aussi par une série d'activités (découverte des producteurs, cuisine, sensibilisation au fait de manger local, expo photos).

Dans ce cadre, le groupe d'habitants a décidé d'aller sur l'île d'Oléron pour rencontrer la saunière, qui fournit le sel, du 7 au 9 juin 2014

Les frais d'hébergement en camping seront pris en charge directement par les familles.

Seuls les frais de transport représentant 1 950 € seront financés par la Ville.

Une demande de subvention de 1000 € est sollicitée à cette fin auprès de ERDF dans le cadre du soutien à l'économie sociale et solidaire.

Décision : à l'unanimité

La séance est levée à

Toutes ces délibérations et pièces annexes sont consultables en Mairie de Blois – Service des Assemblées - 2ème étage - aux horaires d'ouverture du public.